



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-051

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2019

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2019-05-29-003 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de la Trésorerie de Manzat (2 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-06-04-002 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à MICHAUD Damien (2 pages) Page 7

63-2019-06-04-006 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à SERRE Emilie (2 pages) Page 10

63-2019-06-06-004 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-17 (3 pages) Page 13

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2019-06-03-015 - Arrêté n° 19-01004 du 3 juin 2019 fixant la composition de la CDOA du Puy-de-Dôme et de sa section spécialisée "structures et économie" (8 pages) Page 17

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2019-06-03-014 - Arrêté 2019-N-15 ANTMAX (4 pages) Page 26

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-06-001 - AP 06062019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 06-12-13 portant application de l'article 11 de la constitution (2 pages) Page 31

63-2019-05-29-004 - AP Critérium Dauphiné 2019 Puy-de-Dôme (5 pages) Page 34

63-2019-06-07-003 - AP de prorogation de validité de l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société VSB ENERGIES NOUVELLES à Saint-Sulpice (2 pages) Page 40

63-2019-06-11-001 - Arrêté accordant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel et des travaux publics de gestion écologique au sein de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle (8 pages) Page 43

63-2019-06-06-003 - Arrêté aptitudes techniques M. Bruno RICHARD (1 page) Page 52

63-2019-06-07-002 - Arrêté désaffectation des parcelles du collège Jean Rostand (1 page) Page 54

63-2019-05-23-003 - Arrêté du 23-05-2019 instituant des servitudes d'utilité publique - site YVAN BEAL Clermont-Ferrand (11 pages) Page 56

63-2019-05-06-003 - arrêté n°19-00746 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Puy-de-Dôme (12 pages) Page 68

63-2019-06-03-013 - arrêté n°19-01026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour un projet d'aménagement d'une rampe d'accès de mise à l'eau en rive du lac de Bort-les-Orgues et de construction de sanitaires au lieu-dit "les Plattas" sur la commune de Larodde (4 pages) Page 81

63-2019-06-04-005 - Arrêté portant agrément garde particulier BOUCHE Antoine (2 pages) Page 86

63-2019-06-05-003 - Arrêté portant composition de la commission des élus DETR (2 pages) Page 89

63-2019-06-06-002 - Arrêté portant renouvellement garde voirie routière M. Bruno RICHARD (1 page)	Page 92
63-2019-05-23-004 - Arrêté préfectoral du 23-05-2019 mettant en demeure la société GLOBAL PROCESS CONCEPT - commune de St Beauzire (4 pages)	Page 94
63-2019-06-05-005 - habilitation funéraire DABRIGEON Lezoux (2 pages)	Page 99
63-2019-06-05-006 - habilitation funéraire ETS MACHEBOEUF, ST GERVAIS (2 pages)	Page 102
63-2019-06-05-008 - habilitation funéraire ETS SERONDE Le Mont-Dore (2 pages)	Page 105
63-2019-06-07-005 - habilitation funeraire SARL BRUGIERE FRERES La Bourboule (2 pages)	Page 108
63-2019-06-07-004 - habilitation funéraire SARL MAZAL Prondines (2 pages)	Page 111
63-2019-06-05-004 - habilitation funéraire SNC (2 pages)	Page 114
63-2019-06-05-007 - habilitation funéraire Sté COUDERT Augerolles (2 pages)	Page 117
63-2019-06-11-005 - VIDEOPROTECTION - Cournon d'Auvergne - Antargaz 1ere demande (3 pages)	Page 120
63-2019-06-11-007 - VIDEOPROTECTION - Cournon d'Auvergne - Le Calypso 1ere demande (3 pages)	Page 124
63-2019-06-11-008 - VIDEOPROTECTION - Lempdes - Restaurant Marmaris 1ere demande (3 pages)	Page 128
63-2019-06-11-006 - VIDEOPROTECTION - Mairie Beaumont - périmètre Place du Parc (3 pages)	Page 132
63-2019-06-11-002 - VIDEOPROTECTION - Mairie Beaumont - périmètre Place Saint-Pierre 1ere demande (3 pages)	Page 136
63-2019-06-11-003 - VIDEOPROTECTION - Mairie Cournon d'Auvergne - parking de la Colo'C 1ere demande (3 pages)	Page 140
63-2019-06-11-009 - VIDEOPROTECTION - Mairie Gerzat - caméras voie publique (3 pages)	Page 144
63-2019-06-11-004 - VIDEOPROTECTION - Mairie Gerzat - périmètre centre ville (3 pages)	Page 148
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
63-2019-05-23-005 - ARRETE RECTORAL EN DATE DU 23 MAI 2019 RELATIF A LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE DANS LES LYCEES GENERAUX ET TECHNOLOGIQUES PUBLICS ET PRIVES DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (3 pages)	Page 152
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2019-05-23-006 - Arrêté n°2019-09-0020 portant regroupement de pharmacies à Clermont Fd (4 pages)	Page 156
84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne	
63-2019-06-04-004 - Renouv Habilitation MECS Foyer Maison d'Accueil (4 pages)	Page 161
63-2019-06-04-003 - SCLERDTJIM319061114130 (2 pages)	Page 166
63-2019-06-03-016 - SCLERDTJIM319061114140 (4 pages)	Page 169

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2019-05-29-003

délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du responsable de la Trésorerie de Manzat

délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques du PUY DE DÔME

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MANZAT

RUE DU COU DE L'OIE, 63410 MANZAT

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE MANZAT

Le comptable, responsable de la trésorerie de **MANZAT**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme VENON Estelle, Contrôleur Princial**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de **MANZAT**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000,00 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

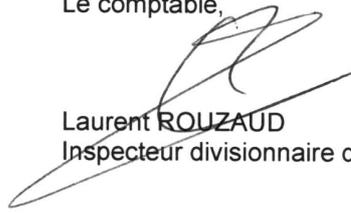
Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Montant maximal pour lequel un délai de paiement peut être accordé
VENON Estelle	Contrôleur	10 mois	10 000,00 €
BARÉ Muriel	Contrôleur	10 mois	10 000,00 €
SOULIER Auriane	Agent administratif	6 mois	6 000,00 €
MARSOLLAT Laure	Agent administratif	6 mois	6 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du PUY DE DÔME

A **MANZAT** le 29 mai 2019

Le comptable,



Laurent **ROUZAUD**

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-06-04-002

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
MICHAUD Damien



PREFETE DU PUY DE DOME

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2019 N°138
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à MICHAUD Damien**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de la préfète du Puy de Dôme - Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN CLERC ;

VU la demande présentée par Monsieur Damien MICHAUD né le 16/02/1987 et possédant son domicile professionnel administratif à BROMONT LAMOTHE .

CONSIDERANT que Monsieur Damien MICHAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Damien MICHAUD
docteur vétérinaire administrativement domicilié à BROMONT LAMOTHE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Damien MICHAUD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Damien MICHAUD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- * un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme
- * un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture
- * un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécourts citoyens accessible à partir du site www.telerecourts.fr

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 04 juin 2019

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste GUILHARD



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-06-04-006

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
SERRE Emilie



PREFETE DU PUY DE DOME

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2019 N°139
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à SERRE Emilie**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de la préfète du Puy de Dôme - Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN CLERC ;

VU la demande présentée par Madame Emilie SERRE née le 11/05/1989 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT JEAN D'HEURS ;

CONSIDERANT que Madame Emilie SERRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Emilie SERRE
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINT JEAN D'HEURS

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Emilie SERRE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Emilie SERRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- * un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme
- * un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture
- * un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 04 juin 2019

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste GUITTARD



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-06-06-004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-17

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-17

*Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A71 au droit du PR 357+450 lors des
travaux de dépose d'une ligne EDF*

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-17
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A71
au droit du PR 357+450
lors des travaux de dépose d'une ligne EDF

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe Carol en qualité de Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Carol, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 du 23/05/2019 ;
Vu l'avis du PA de Riom en date du 03/06/2019 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Rhône – en date du 22 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Pour permettre les travaux de dépose d'une ligne EDF, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A71, entre les PR 357 et 359 – dans les deux sens de circulation, le mardi 18 juin 2019, entre 10h00 et 12h00, conformément aux articles suivants.

Article 2

Les mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

- **Le mardi 18 juin 2019 – entre 10h00 et 12h00**
 - Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 357 et 357+650 – sens Paris/Clermont-Fd et neutralisation de la Voie de Gauche et de la Voie Médiane entre les PR 359 et 357+450 – sens Clermont-Fd/Paris
 - Deux coupures totales (2 sens confondus) de la circulation d'une durée de 10 min chacune en présence des Forces de l'Ordre au droit du PR 357+450

Article 3 :

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – District d'Auvergne.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 4 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux pourront être reportés jusqu'au mardi 19 juin 2019 – 17h00.

Article 5 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Telerecours.fr » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des
Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 JUIN 2019

La Préfète

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Directeur Adjoint,

Jean-François GRAVIER

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-06-03-015

Arrêté n° 19-01004 du 3 juin 2019 fixant la composition de
la CDOA du Puy-de-Dôme et de sa section spécialisée

*Arrêté n° 19-01004 du 3 juin 2019 fixant la composition de la CDOA du Puy-de-Dôme et de sa
section spécialisée "structures et économie"*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01004

ARRÊTÉ N°

**fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
du Puy-de-Dôme
et de sa section spécialisée « structures et
économie »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU les résultats des élections aux Chambres d'agriculture des 7 février et 8 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/00306 du 11 mars 2019 désignant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes et commissions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1er :

La commission d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme est placée sous la présidence de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme ou de son représentant et comprend :

- **Le Président du Conseil régional ou son représentant,**

- **Le Président du Conseil départemental ou son représentant,**

- **Les Présidents, ou leur représentant, du Parc naturel régional du Livradois Forez, du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne et du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (SMADC), selon la règle de rotation du titulaire et des suppléants comme suit :**

- Pour l'année 2019 :

Titulaire : le Président, ou son représentant, du Parc Naturel Régional Livradois Forez

Suppléants : le Président, ou son représentant, du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
le Président, ou son représentant, du SMADC

- Pour l'année 2020 :

Titulaire : le Président, ou son représentant, du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

Suppléants : le Président, ou son représentant, du Parc Naturel Régional du Livradois Forez
le Président, ou son représentant, du SMADC

- Pour l'année 2021 :

Titulaire : le Président, ou son représentant, du SMADC

Suppléants : le Président, ou son représentant, du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
le Président, ou son représentant, du Parc Naturel Régional Livradois Forez

- **Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,**

- **Le Directeur régional des finances publiques ou son représentant,**

- **Des représentants de la Chambre d'agriculture**

Représentant du Président : M. Mathieu DAIM

11, rue du Général Baurot – Chassenet
63260 THURET

TITULAIRE : M. Baptiste ARNAUD

Domaine des Asperges
63200 MENETROL

SUPPLEANT : Mme Marine VAN SIMMERTIER

Lesparot
63420 SAINT ALYRE ES MONTAGNE

TITULAIRE : Mme Angélique DELAIRE

Cotte
63930 AUGEROLLES

SUPPLEANT : Mme Céline DALDIN

Le Bourg
63210 ORCIVAL

Au titre des coopératives :

TITULAIRE : M. Richard RANDANNE

Route de la Croix Guillaume
63210 VERNINES

SUPPLEANT : M. Serge BIONNIER

Les Petites Macholles
63200 RIOM

- Le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Des représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

Au titre des sociétés coopératives agricoles :

TITULAIRE : M. Bruno GUEGUEN 22, impasse de Penlierras Lachaux
63270 VIC LE COMTE

SUPPLEANTS : M. Denis RENARD Domaine de Florat
63500 VODABLE

M. Michel DELSUC Route de Perrier
63500 PERRIER

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

TITULAIRE : M. Pierre ECHALIER Société Laitière du Livradois
63980 FOURNOLS

SUPPLEANTS : M. Philippe MANRY SANDERS CENTRE AUVERGNE
Avenue de la Gare – 63260 AIGUEPERSE

M. Philippe DE FRANCESCO URIAA Auvergne
9, rue du Bois Joli
63800 COURNON D'AUVERGNE

- Des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

Au titre de la FNSEA 63 :

TITULAIRE : M. Bertrand GUIEZE Saignes
63710 LE VERNET SAINTE MARGUERITE

SUPPLEANTS : M. Jacques FORCE Boulamoy
63220 ARLANC

M. Didier EGOUX Le Vauriat
63230 SAINT OURS LES ROCHES

TITULAIRE : M. David CHAIZE Chez Guillaumont
63190 BORT L'ETANG

SUPPLEANTS : M. Xavier CHOCHAYRAS La Cote Rouge
63350 MARINGUES

M. Julien QUATRESOUS Bordel
63220 MEYDEROLLES

Au titre des JEUNES AGRICULTEURS :

TITULAIRE : M. Florian BICARD 3, rue du coin volant
63720 SAINT IGNAT

SUPPLEANTS : M. Antoine RENARD Florat
63500 VODABLE

M. Etienne BELIN 26, rue de la garde
63200 LE CHEIX SUR MORGE

TITULAIRE : M. Quentin JAFFUEL Le Montel
63270 MANGLIEU

SUPPLEANTS : M. Fabien LENORMAND La Grande Bogne
63630 SAINT BEAUZIRE

M. Alexandre ROUVET 4, cour du Château
63500 AULHAT FLAT

Au titre de la CONFEDERATION PAYSANNE DU PUY-DE-DOME :

TITULAIRE : Mme Cécile QUINSAT Le Bourg
63820 BRIFFONS

SUPPLEANTS : M. Jean-Valère RANDANNE Le Bourg
63210 AURIERES

M. Jean CASTAGNINI Nadaillat
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Au titre de la COORDINATION RURALE :

TITULAIRE : M. Michel DELOCHE LD Saint Quentin
63340 BREUIL SUR COUZE

SUPPLEANTS : M. Gilles CIERGE 9, Impasse des Pêcheurs
63370 LEMPDES

M. Gérard LANDRY Rue de l'Église – Mailhat
63570 LAMONTGIE

**Au titre de la COORDINATION RURALE
et de la CONFEDERATION PAYSANNE DU PUY-de-DOME :**

TITULAIRE : Mme Marie LEDIEU LD Faubourg
63380 COMBRAILLES

SUPPLEANTS : M. Gabriel FENAILLES 80 B, route de Gerzat
63118 CEBAZAT

Mme Michelle BAFOIL Le Bourg
63420 APCHAT

Au titre du MOUVEMENT DE DEFENSE DES EXPLOITANTS FAMILIAUX 63

TITULAIRE : M. Vivien VENTALON 12, Route des Granges
63760 BOURG LASTIC

SUPPLEANTS : M. Stéphane MARRET Chossière
63120 VOLLORE VILLE

Mme Angélique THIALLIER Chassaignes Hautes
63220 ARLANC

- Des représentants des salariés agricoles

TITULAIRE : M. Gilles LEBRE LAYRAS
63160 SAINT JULIEN DE COPPEL

SUPPLEANTS : M. Bruno ARCHER Le Luminier
63220 DORE L'EGLISE

M. Laurent MAIGNOL 9, boulevard Gordon Bennett
63000 CLERMONT-FERRAND

- Des représentants de la distribution des produits agro-alimentaires

TITULAIRE : M. Pierre DISCHAMP CCI du Puy-de-Dôme – 148, boulevard Lavoisier
63047 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

TITULAIRE : M. Jean-Luc GUILLON CCI du Puy-de-Dôme– 148, boulevard Lavoisier
63047 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

- Des représentants du financement de l'agriculture

TITULAIRE : M. Daniel PRADIER représentant le Crédit Agricole Centre France
Roche
63160 SAINT JULIEN DE COPPEL

SUPPLEANTS : Mme Marion CLEMENT représentant la Banque Populaire du Massif Central
18 boulevard Jean Moulin - BP 53
63002 CLERMONT-FERRAND CEDEX

M. Bruno CLEMENT représentant le Crédit Mutuel du Massif Central
61 rue Blatin – BP 443
63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

- Un représentant des fermiers et métayers

TITULAIRE : M. Nicolas DELSUC Les Bouis
63500 VARENNES SUR USSON

SUPPLEANTS : M. François COUTAREL 9, Place de la Mairie
6363910 BOUZEL

M. Emmanuel PINAY La Chabanne
63250 CELLES SUR DUROLLE

- Un représentant des propriétaires agricoles

TITULAIRE : Mme Philippe BOYER Peumot
63210 HEUME L'EGLISE

SUPPLEANTS : M. Jean CHASSAIGNE 13 Cours Sablon
63000 CLERMONT-FERRAND

Mme Anne-France THURET Le Chery
63500 BRENAT

- Un représentant de la propriété forestière

TITULAIRE : M. Pierre FAUCHER
Champateaux
63490 SAUXILLANGES

SUPPLEANT : M. Dominique JAY
CRPF Auvergne Antenne du Puy-de-Dôme
Maison de la Forêt et du Bois
10 Allée des Eaux et Forêts - 63370 LEMPDES

- Des représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore

TITULAIRE : Mme Arlette TRIDON
représentant la **FDEN 63**
9, rue A. Renoir
63110 BEAUMONT

SUPPLEANT : M. Philippe GRENIER
représentant la **FDEN 63**
Riolette
63490 SAINT JEAN EN VAL

TITULAIRE : M. Dominique BUSSON
représentant la **Fédération des chasseurs du Puy-de-Dôme**
26, rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat
63370 LEMPDES

SUPPLEANTS : M. Guy GODET
représentant la **Fédération de Pêche du Puy-de-Dôme**
14 Allée des Eaux et Forêts - Site de Marmilhat
63370 LEMPDES

M. Philippe FOLLEAS
représentant le **Conservatoire d'Espaces naturels (CEN) d'Auvergne**
Moulin de la Croûte - rue Léon Versepuy
63200 RIOM

- Des représentants de l'artisanat

TITULAIRE : M. Michel ROUX
10 rue de l'Hôtel de Ville
63430 PONT DU CHATEAU

SUPPLEANTS : M. Joël LEPART
Le Bourg
63560 SERVANT

M. Hervé ROLLAND
24 bis rue Montguillon
63430 PONT DU CHATEAU

- Des représentants des consommateurs

TITULAIRE : M. Gérard QUENOT
UFC Que Choisir -
21 rue Jean Richepin
63000 CLERMONT-FERRAND

SUPPLEANT : M. Maurice ROULLET
UFC Que Choisir
21 rue Jean Richepin
63000 CLERMONT-FERRAND

- Personnes qualifiées

Au titre de la recherche agronomique :

TITULAIRE : Mme Hélène RAPEY

IRSTEA - Centre de Clermont-Ferrand
24 avenue des Landais - B.P. 50085
63172 AUBIERE CEDEX

SUPPLEANT : M. Patrick VEYSSET

INRA Theix
63122 ST GENES CHAMPANELLE

Article 2 : SECTION "STRUCTURES ET ECONOMIE"

Cette section exerce les attributions consultatives de la CDOA s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aide aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de productions.

La section spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, est renouvelée et est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Elle comprend les membres suivants:

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Les représentants nommés à l'article 1^{er} du présent arrêté :
 - des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale,
 - des coopératives de transformation des produits de l'agriculture,
 - des entreprises non coopératives de transformation des produits de l'agriculture,
 - des financements de l'agriculture,
 - des fermiers et métayers,
 - des propriétaires agricoles,
 - de la propriété forestière.

Article 3 :

A titre consultatif et selon les besoins de la commission départementale d'orientation agricole ou de sa section "structures et économie", des experts compétents sur des objets préalablement définis pourront être invités à présenter leur rapport devant la commission.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 16/01410 du 13 juin 2016 modifié fixant la composition de la CDOA du Puy-de-Dôme et de sa section spécialisée « Structures et Economie » est abrogé.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

/ 3 JUIN 2019

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2019-06-03-014

Arrêté 2019-N-15 ANTMAX

Arrêté de stationnement N° 2019-N-15 autorisant M. ALBOUZE, gérant de la SARL ANTMAX à occuper une partie de l'aire de repos du Cézallier à des fins d'exploitation d'un stand de vente de restauration.

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté

n° 2019-N-15

**portant autorisation de stationnement
(stand de vente) sur l'aire du Cézallier de l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté n° 2018D-013 du 20 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu la demande du 6 mai 2019 par laquelle Monsieur Philippe ALBOUZE, gérant de la Sarl ANTMAX demeurant 2, lotissement Laborie à Saint-Germain-Lembron, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de stationner, sur l'aire du Cézallier de l'A75, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Lembron, pour y exploiter un stand de vente de restauration à emporter (camion foodtruck et groupe électrogène attendant) ;
- Vu l'avis du 15 mai 2019 de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Puy-de-Dôme, service local du domaine, fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- Vu le procès-verbal contradictoire d'état des lieux ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles administratives, techniques et financières spécifiques relatives à toute occupation temporaire du domaine public de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans les principes de gestion et de préservation des espaces publics, de sécurité publique et de circulation ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L2122-1-1§2 et L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la localisation de l'emplacement occupé a fait l'objet d'une publicité préalable et suffisante ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif-Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Monsieur Philippe ALBOUZE, gérant de la Sarl ANTMAX, est autorisé à des fins d'exploitation d'un stand de vente de restauration, à occuper une partie de l'aire de repos du Cézallier, propriété publique de l'État, situé en bordure de l'A75, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Lembron, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées dans les articles suivants.

Seule est autorisée la vente de boissons du groupe 1 selon l'article L. 3321-1 du code de la santé publique modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015.

Art. 2. - Le pétitionnaire organisera le stationnement de son véhicule de façon à éviter tout risque d'accident et ne pas gêner la sortie sur la voie principale.

L'aire de repos restera libre d'accès pour tous les usagers, qu'ils soient ou non clients du stand.

Le stand devra faire l'objet d'un soin particulier ; les abords seront tenus en bon état de propreté par les soins du bénéficiaire tant en ce qui concerne les déchets divers que le nettoyage général et ceci pendant toute la durée de l'autorisation.

En complément de celles déjà installées par la DIR Massif Central, le bénéficiaire mettra à disposition du public, à proximité immédiate de son installation, des poubelles en nombre suffisant et parfaitement visibles.

Aucune réalisation de travaux ou occupation du sol autres que ceux définis par la présente autorisation ne sera exécutée dans les emprises du domaine public sans autorisation expresse du gestionnaire de la voirie.

À l'expiration du délai de validité de la présente autorisation, le permissionnaire devra avoir retiré son installation et s'être assuré de la parfaite propreté des lieux, sauf à avoir obtenu préalablement une nouvelle autorisation.

Art. 3. - L'autorisation est subordonnée à l'application des règles sanitaires imposées par la direction départementale de la protection des populations (DDPP), pour le contrôle de l'hygiène alimentaire et pour le contrôle des eaux de consommation autres que celles du réseau public, ainsi que celles imposées par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en ce qui concerne la concurrence et la répression des fraudes.

Art. 4. - Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant dès le début du stationnement de façon qu'il puisse être procédé à la vérification de l'implantation.

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Art. 5. - Toute publicité (affichage de prix des produits) apposée ou masquant des ouvrages routiers et la signalisation routière est formellement interdite.

La publicité du stand de vente devra être conforme aux prescriptions du code de l'environnement. Ainsi n'est autorisée qu'une enseigne implantée sur l'aire de repos.

Art. 6. -

6.1. Toute autorisation d'occuper le domaine public routier ou de l'utiliser au-delà du droit d'usage qui appartient à tous, donne lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de la taxe pour stationnement sur le domaine public est fixé en vertu des articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, par le service local des domaines de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Puy-de-Dôme 2, rue Gilbert Morel 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1, sur proposition du chef du district nord de la DIR Massif Central.

6.2. Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

- la part fixe est la contrepartie de la mise à disposition du bien. Son montant est de : $24 \text{ m}^2 \times 5,00 \text{ €} = 120,00 \text{ €}$.
- la part variable : l'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public. Elle est déterminée par application à cette assiette d'un taux de 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxe.

L'occupant communiquera au service local des domaines, à l'adresse susvisée, à la fin de son occupation et avant le 15 janvier 2020, une attestation comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé au titre des activités exercées sur le site.

Le service local des domaines vérifiera l'exactitude des données et transmettra à l'occupant un avis de paiement.

6.3. En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale, conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Art. 7. - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le pétitionnaire s'engage à démonter sans délai l'installation, ou à corriger ses dispositifs de publicité, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 9. - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de dépendance domaniale, pour la période du 3 juin 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 10. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental des routes Massif Central et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme (service local du domaine), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur Philippe ALBOUZE, pétitionnaire,
- groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- DIRECCTE du Puy-de-Dôme,
- DDPP du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (DPEE, CEI d'Issoire et responsable exploitation district nord),
- mairie de Saint-Germain-Lembron.

A Issoire, le 3 juin 2019

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-06-001

AP 06062019 fixant la commune la plus peuplée de chaque
canton conformément à la loi organique du 06-12-13
portant application de l'art 11 de la constitution

AP 06062019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton

ARRÊTÉ N°

**fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Constitution et notamment son article 11 ;
- VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n°1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentée, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies des communes mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015093-0002 du 3 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département du Puy-de-Dôme, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et les maires des communes mentionnées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 JUIN 2019**

Pour La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Annexe à l'arrêté préfectoral
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6
décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

Liste présentant la commune la plus peuplée de chaque canton
dans le Puy-de-Dôme

Canton	Libellé de la commune
01 - Aigueperse	Aigueperse
02 - Ambert	Ambert
03 - Aubière	Aubière
04 - Beaumont	Beaumont
05 - Billon	Billom
06 - Brassac-les-Mines	Brassac-les-Mines
07 - Cébazat	Cébazat
08 - Chamalières	Chamalières
09 – Châtel-Guyon	Châtel-Guyon
10 à 15 - Clermont-Ferrand 1 à 6	Clermont-Ferrand
16 – Cournon-d'’Auvergne	Cournon-d'Auvergne
17 - Gerzat	Gerzat
18 - Issoire	Issoire
19 - Lezoux	Lezoux
20 - Maringues	Maringues
21 – Les Martres-de-Veyre	Les Martres-de-Veyre
22 – Les Monts du Livradois	Courpière
23 - Orcines	Orcines
24 - Pont-de-Château	Pont-du-Château
25 - Riom	Riom
26 – Saint-Eloy-les Mines	Saint-Éloy-les-Mines
27 - Saint-Georges-de-Mons	Combronde
28 - Saint-Ours	Charbonnières-les-Varennes
29 – Le Sancy	La Bourboule
30 - Thiers	Thiers
31 - Vic-le-Comte	Vic-le-Comte

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-29-004

AP Critérium Dauphiné 2019 Puy-de-Dôme

Critérium du Dauphiné 2019

Puy-de-Dôme

3^e étape



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF
G:\MANIFESTATIONS SPORTIVES\TERRE\CYCLO\
RAA N°63-2019-05-29-0

ARRÊTÉ N° SPI-2019 -50

**Portant autorisation de la 71ème édition du
Critérium du Dauphiné 2019**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-02-28-006 du 28 février 2019 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT19DG016 du 28 février 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AT19UTP09 du 28 mai 2019, réglementant la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite "3ème étape du Critérium du Dauphiné" ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : l'association TDF Sport représentée par Monsieur MAIGNAN Gilles (40-42 quai du Pont du Jour - 92100 Boulogne Billancourt - 01 41 33 15 27, est autorisée à organiser **le 11 juin 2019** une course cycliste intitulée «**71ème édition du Critérium du Dauphiné 2019**» suivant le tracé et le règlement annexés à la demande.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes prévues au présent arrêté.

Article 2 : Sécurité

L'organisateur a demandé l'usage exclusif temporaire et privatif de la Chaussée.

Par dérogation aux arrêtés susvisés portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 et conformément aux dispositions de l'arrêté temporaire de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°AT19UTP09 du 28 mai 2019, l'organisateur est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales le 11 juin 2019, conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté précité.

Le tracé de la course passera sur le territoire des communes de Mayres, Arlanc, Marsac En Livradois, Ambert, Job, Vertolaye, Olliergues, Courpière, Sermentizon, Bort l'Etang, Lezoux, Culhat, Crevant Laveine, Maringues, Saint Ignat, Ennezat, Entraigues, Chappes et Riom.

Les organisateurs devront veiller au **respect** des arrêtés **du Président du Conseil départemental** et des **arrêtés des maires** réglementant la circulation et le stationnement. Ils devront obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

La circulation devra être interrompue sur les axes empruntés environ 15 à 20 minutes avant le passage des coureurs. Un véhicule de l'organisation équipé d'un haut parleur informera le service d'ordre statique et le public de l'arrivée imminente des cyclistes.

Les lieux susceptibles de voir un rassemblement plus important de spectateurs sont les traversés des agglomérations d'Arlanc, Ambert et Ollièrgues.

En centre-ville d'Ambert, un barriérage devra être mis en place par les services municipaux afin de contenir les spectateurs et de fermer certaines rues accédant à l'itinéraire emprunté par la course.

La veille, le lundi de pentecôte et afin de limiter les risques d'accidents, il est demandé que soit interdite la circulation des poids lourds en mont d'Arlanc à compter de 12 heures et jusqu'au passage de la voiture balai.

Dès le passage du véhicule ouvreuse, les consignes suivantes seront appliquées :

- Sécuriser l'intersection tenue en interdisant notamment tout cisaillement (y compris les cycles).
- Interdire la traversée de l'axe par des piétons au passage des coureurs.
- Interdire aux spectateurs de courir à côté des coureurs.
- Contenir les spectateurs hors de la chaussée, en les invitant à occuper des emplacements ne présentant aucun danger.
- Demander aux parents de maintenir leurs enfants sur l'accotement.
- Faire tenir les chiens en laisse par leur propriétaire.
- Interdire toute projection (eau, objets divers, ...) au passage des coureurs.
- Informer le directeur de course sans délai en cas d'incident ou d'accident.
- Rétablir la circulation routière 3 minutes après le passage de la voiture « fin de course ».

Les règles de la FFC devront être respectées durant la durée de l'épreuve.

Météorologie

➤ Les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

➤ Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

➤ Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 3 : Secours

Le dispositif de secours de la course sera assurée par :

- 30 médecins
- 12 infirmiers
- 16 ambulanciers
- 2 kinésithérapeutes / ostéopathes
- 1 technicien radiologiste
- 1 bagagiste

En outre, il revient à l'organisateur de :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés, à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- Il appartient à l'organisateur de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).
- Les organisateurs devront s'assurer que les participants disposent de moyens de communication et du numéro de téléphone à composer (PC organisation, poste de secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours. Les numéros de téléphone des secours doivent être mentionnés sur les cartes de route remises obligatoirement au départ à tous les participants.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable, les jalonnes.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Article 4: Environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.**
Le balisage à la peinture est interdit.

Article 5 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 6 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

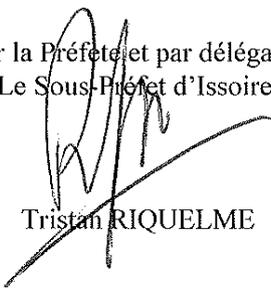
Article 7 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

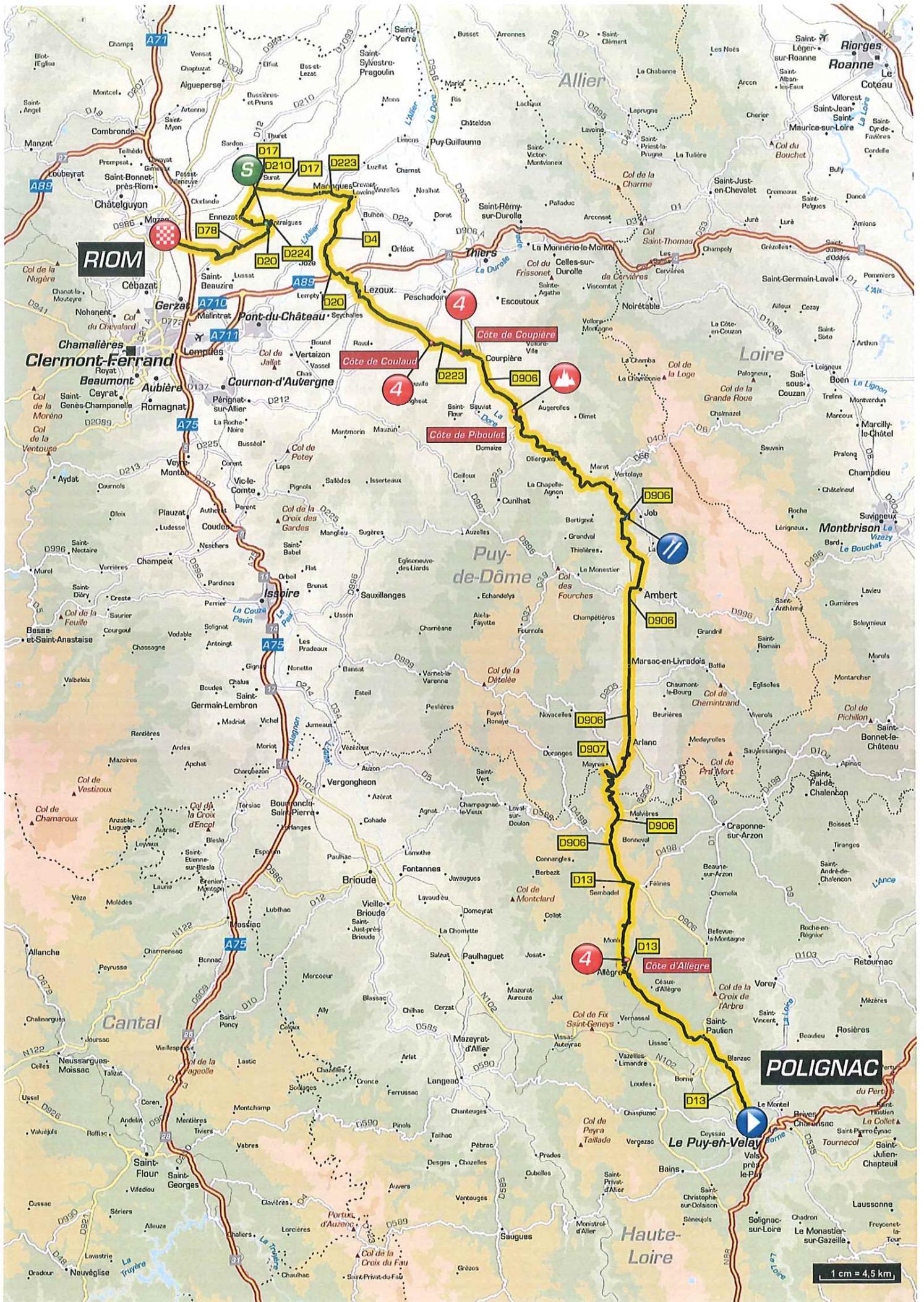
- Monsieur MAIGNAN Gilles, Organisateur,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées de Mayres, Arlanc, Marsac En Livradois, Ambert, Job, Vertolaye, Olliegues, Courpière, Sermentizon, Bort l'Etang, Lezoux, Culhat, Crevant Laveine, Maringues, Saint Ignat, Ennezat, Entraigues, Chappes et Riom,
- Monsieur le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Fait à Issoire le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-07-003

AP de prorogation de validité de l'autorisation d'exploiter
un parc éolien par la société VSB ENERGIES

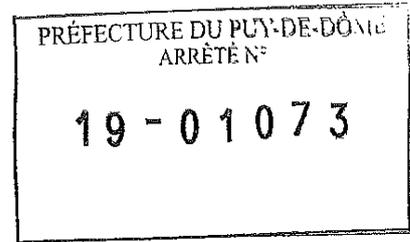
NOUVELLES à Saint-Sulpice

*AP de prorogation de validité de l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société VSB
ENERGIES NOUVELLES à Saint-Sulpice*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter un parc éolien
sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice

Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01429 du 14 juin 2016 autorisant la société VSB Énergies Nouvelles à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice ;

VU la demande de prorogation de 73 mois de la durée de validité de l'arrêté préfectoral précité, présentée le 20 mars 2019 par la société VSB Énergies Nouvelles pour son parc de Saint-Sulpice, transmise avec l'accord de monsieur le Maire de Saint-Sulpice du 15 mai 2019 ;

VU le rapport et les propositions du 29 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société VSB Énergies Nouvelles ne peut pas mettre en service son installation dans le délai de trois ans prolongé des délais de recours administratif, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1-

La durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16-01429 du 14 juin 2016 susvisé est prorogée jusqu'au 14 juillet 2025.

Au plus tard un mois avant l'ouverture du chantier de construction, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Article 2- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3- Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société VSB Énergies Nouvelles, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine – 30000 NÎMES.

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions des articles R. 515-109 et R. 181-44 du code de l'environnement :

1) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4- Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Saint-Sulpice, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-11-001

Arrêté accordant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel et des travaux publics de gestion écologique au sein de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 1 0 7 0

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées pour réaliser des inventaires
du patrimoine naturel et des travaux publics de
gestion écologique au sein de la réserve naturelle
nationale des Sagnes de La Godivelle**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1, L.332-3, L.332-8 relatifs aux réserves naturelles nationales, et son article L.411-1 A relatif à l'inventaire du patrimoine naturel ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1975 portant création de la réserve naturelle dite « des Sagnes », commune de La Godivelle, département du Puy-de-Dôme ;

VU le plan de gestion 2016 – 2020 de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle, approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 ;

VU la convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle du 18 février 2015 conclue entre le préfet du Puy-de-Dôme et le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

CONSIDÉRANT la demande du 16 avril 2019 présentée par le syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle, en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel et celui de prestataires privés mandatés par le parc, de pouvoir circuler sur les propriétés privées afin d'accéder aux parcelles propriété de l'État et d'accomplir les missions de réalisation d'inventaires, de suivi du patrimoine naturel et d'expertises scientifiques, et de mise en œuvre de travaux de gestion écologiques, dans la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT que les parcelles 158 et 215 de la section B de la commune de La Godivelle, concernées par les actions du gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle, ne sont pas desservies par une voie publique ; qu'elles ne sont pas non plus accessibles en passant sur des parcelles propriété de l'État en raison de la topographie et du caractère régulièrement saturé en eau de la parcelle 232 et de la partie Ouest de la parcelle 215 de la section B de la commune de La Godivelle ;

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'accès aux parcelles 158 et 215 de la section B de la commune de La Godivelle, concernées par les actions du gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle n'est donc possible qu'en passant sur des parcelles propriétés privées riveraines, en particulier sur la propriété de Monsieur Serge MONIER ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Serge MONIER, propriétaire de parcelles concernées par la présente autorisation, n'a pas donné suite au courrier de Monsieur le sous-préfet d'Issoire du 31 octobre 2018 sollicitant son accord pour le passage du personnel du parc dans ses parcelles, et lui proposant une convention de passage sur la parcelle 298 de la section B de la commune de La Godivelle, propriété de l'État, dans le cadre de son activité d'exploitant agricole ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des missions décrites ci-dessus par le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne s'inscrit dans le cadre des dispositions du code de l'environnement afférentes aux réserves naturelles nationales, ainsi que de la convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle et de son plan de gestion 2016 - 2020 ; qu'il convient par conséquent de faciliter l'exercice de ces missions ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires concernés ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'accomplissement des missions de réalisation d'inventaires, de suivi du patrimoine naturel et d'expertises scientifiques, et de mise en œuvre de travaux de gestion écologiques, dans la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle, le personnel du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, dont le siège est situé au Château de Montlosier, 63970 Aydat, ainsi que le personnel des prestataires mandatés par ledit parc et mentionné en annexe au présent arrêté, sont autorisés à pénétrer et à circuler dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire de la commune de La Godivelle.

La présente autorisation concerne les parcelles cadastrées suivantes sises à La Godivelle et appartenant à ce jour aux propriétaires suivants :

- Parcelles 217, 226, et 265 de la section B de la commune de La Godivelle , appartenant à Monsieur Serge MONIER, résidant Le Bourg 63420 SAINT-ALYRE ÈS MONTAGNE ;
- Parcelle 264 de la section B de la commune de La Godivelle, appartenant à Madame Anna GOLFIER, née MONIER, résidant L'Esclozette 63850 EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES ;
- Parcelle 233 de la section B de la commune de La Godivelle, appartenant à Monsieur Daniel MONIER, décédé.

Elle est accordée pour les périodes et selon les modalités de circulation suivantes :

- les missions de réalisation d'inventaires, de suivi du patrimoine naturel, et d'expertises scientifiques se déroulent chaque année de mars à novembre, dans le périmètre de la réserve naturelle, selon une circulation majoritairement pédestre, et ponctuellement en véhicule léger (avec un stationnement possible) ;
- les missions de mise en œuvre de travaux écologiques dans le périmètre de la réserve naturelle, consistant notamment en des travaux de coupe de ligneux et de fauche de tourbière, sont exercées annuellement de décembre à février, puis de juillet à septembre, selon une circulation pédestre et en tracteur avec remorque.

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 2 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave, ou empêchement.

Article 3 : Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui elle-même peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Madame le maire de La Godivelle, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme ;
- Affiché en mairie de La Godivelle au moins dix jours avant le début des opérations de terrain ;
- Notifié aux propriétaires concernés ou à leurs représentants.

11 JUIN 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
accordant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel et des travaux publics de gestion écologique
au sein de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation

1) Agents du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle :

Lionel PONT, conservateur de la réserve naturelle

Maxime SACRE, chargé d'étude de la réserve naturelle

Vincent AMARIDON, animateur de la réserve naturelle

Christophe MALLET, agent technique de la réserve naturelle.

2) Prestataires mandatés par le syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne :

- Pierre et Christine GOUBET, Cabinet GOUBET, 9 rue de la petite Côte, 63420 ARDES

- Alexandre POIRAUD, Inselberg, 34 voire romaine, 48100 LE MONASTIER

- Anaëlle BERNARD, 8 impasse de la bonde, 63160 ESPIRAT

- Laurent LONGCHAMBON, CPIE de Clermont-Dômes, 1 rue des Colonies Theix, 63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

- Philippe BACHELARD, François FOURNIER, Thibaut DELSINNE, Frédéric DURAND, Société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny (SHNAO), 57 rue de Gergovie, 63170 AUBIERE

- Bruno TISSOT, association des amis de la réserve naturelle du Lac de Remoray, 28 rue de Mouthe, 25160 LABERGEMENT SAINTE MARIE

- Luc BORTOLI, fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme, 14 allée des eaux et forêts, Site de Marmilhat Sud, 63370 LEMPDES.

II – Cartographie portant localisation des itinéraires de circulation des bénéficiaires de la présente autorisation

1) Itinéraire de passage sur les parcelles de la propriété privée pour la réalisation des travaux de gestion écologique dans la réserve naturelle des Sagnes de La Godivelle



Légende :

— Périmètre de la réserve naturelle
- - - - - Itinéraire

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2) Itinéraire de passage sur les parcelles de la propriété privée pour la réalisation de suivis écologiques



Légende :

- Périmètre de la réserve naturelle
- Itinéraire

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-06-003

Arrêté aptitudes techniques M. Bruno RICHARD



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2019-49

Reconnaissant les aptitudes techniques
d'un garde particulier

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée par **M. RICHARD Bruno** en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU le certificat de suivi de formation du 14 février 2019 délivré par la Fédération nationale des gardes particuliers ;

ARRETE

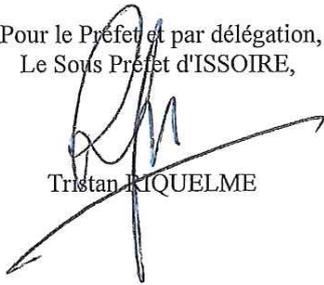
ARTICLE 1^{er} : **M. Richard Bruno**, né le 24/12/1958 à Dijon est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Me. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. RICHARD Bruno**.

Fait à ISSOIRE le 06 juin 2019,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet d'ISSOIRE,


Tristan RIQUELME

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

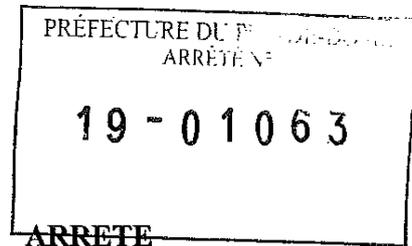
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-07-002

Arrêté désaffectation des parcelles du collège Jean Rostand



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**portant désaffectation de son usage scolaire des
parcelles ZB 575 et 576 situées sur l'emprise du collège
Jean Rostand aux Martres-de-Veyres**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1321-1, 2 et 3, issus de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-Préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération de la commune des Martres-de-Veyre, en date du 16 février 2019, donnant son accord de principe pour le transfert à titre gratuit de la parcelle ZB577 au Département du Puy-de-Dôme et pour la cession par le Syndicat Intercommunal de Gestion du collège (SIG) des parcelles ZB 575 et 576 à la commune des Martres-de-Veyre ;

VU la délibération du conseil départemental, en date du 11 mars 2019, se prononçant favorablement sur la proposition de désaffectation des parcelles cadastrées section ZB n°575 et 576, en vue de leur transfert en pleine propriété au SIG du collège qui les cédera ensuite à la commune des Martres-de-Veyre ;

VU l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale en date du 17 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées ne sont plus utilisées par le collège Jean Rostand des Martres-de-Veyre et que la commune des Martres-de-Veyre demande son transfert en pleine propriété dans son patrimoine ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE1 – Il est procédé à la désaffectation des parcelles ZB 575 et 576 situées sur l'emprise du collège Jean Rostand des Martres-de-Veyre.

ARTICLE2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de la commune des Martres-de-Veyre et à M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-23-003

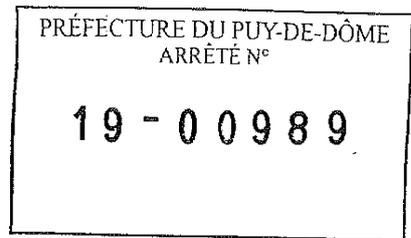
Arrêté du 23-05-2019 instituant des servitudes d'utilité
publique - site YVAN BEAL Clermont-Ferrand

*Arrêté du 23-05-2019 instituant des servitudes d'utilité publique - site YVAN BEAL
Clermont-Ferrand*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique
sur la parcelle cadastrale n° 23 de la feuille cadastrale 000 CI 01
sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ainsi que ses articles L515-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le courrier en date du 12 août 2013 complété le 9 octobre 2013 par lequel la société Yvan BEAL notifie au préfet la mise à l'arrêt définitif de ses activités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014211-0005 du 30 juillet 2014 portant sur la remise en état du site Yvan BEAL et particulièrement son article 1 autorisant un usage de type zone commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015033-0009 du 2 février 2015 portant sur la remise en état du site Yvan BEAL ;

VU le changement de nom de l'exploitant, la société ISEKI France SAS succédant à la société Yvan BEAL ;

VU les conclusions du rapport d'analyse des risques résiduels du 30 juin 2016 du bureau d'études ECOGEOSAFE ;

VU les conclusions du rapport d'analyse coûts/avantages (plan de gestion) du 5 juillet 2016 du bureau d'études ECOGEOSAFE ;

VU le courrier du 25 novembre 2016 par lequel la société ISEKI France SAS demande au préfet l'institution d'une servitude d'utilité publique sur la parcelle où elle a exercé ses activités et le dossier de servitude correspondant ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Clermont Ferrand ;

VU l'absence d'avis des co-propriétaires de la parcelle cadastrée CI 23 [société SAS CLEREST, 69160 Tassin-la-Demi-Lune ; société ENEDIS Processus Fiscalité, 19002 Tulle ; société ENEDIS, 92079 Paris La Défense ; société IMMOBILIERE BRICOMAN FRANCE, 59260 Lezennes] sur le dossier d'instauration de servitudes ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut instituer par arrêté préfectoral des servitudes d'utilité publique que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que des sources résiduelles de pollution sont toujours présentes dans les sols du site anciennement exploité par la société Yvan BEAL et que la dalle bâtie actuelle participe à leur confinement ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines du site anciennement exploité par Yvan BEAL sont un vecteur possible de la pollution et que leur consommation conduirait à un risque inacceptable ;

CONSIDÉRANT qu'un changement d'usage pourrait conduire à un risque inacceptable ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée n°23 de la feuille cadastrale 000 CI 01 située au 21 avenue de l'Agriculture sur la commune de Clermont-Ferrand. Un plan cadastral est donné en annexe 1.

Certaines restrictions de l'article 2 s'appliquent spécifiquement au droit des zones de la parcelle correspondant aux parallélogrammes rectangles définis dans le tableau ci-dessous par leurs coordonnées Lambert 93. Ces coordonnées n'étant pas issues d'un relevé par un géomètre, en cas d'inexactitude par rapport à la limite de propriété, c'est cette limite qui fait foi. Ces zones incluent les zones sources (pollutions résiduelles figurées schématiquement au plan de l'annexe 2) liées aux anciens stocks d'hydrocarbures.

Zones n°	Point Nord/Ouest		Point Nord/Est		Point Sud/Est		Point Sud/Ouest	
	X	Y	X	Y	X	Y	X	Y
3	709556	6520168	709589	6520168	709589	6520131	709556	6520131
	Point en limite de propriété						Point en limite de propriété	
1, 4 et 5	709596	6520077	709623	6520077	709623	6520023	709596	6520023
(agrégation)							Point en limite de propriété	

Article 2

Les restrictions d'usage suivantes sont instituées sur la parcelle désignée à l'article 1 du présent arrêté. Dans tous les cas, l'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe. Un plan schématisant le périmètre des servitudes ainsi que les aires correspondant à chaque type de servitudes est fourni en annexe 3.

2.1 Eaux souterraines

2.1.1 Sur toute la parcelle, l'utilisation des eaux souterraines pour un usage autre qu'un usage industriel est interdite ;

2.1.2 Sur toute la parcelle, en cas d'usage à des fins industrielles des eaux souterraines, les caractéristiques de leur rejet devront être estimées avant tout usage et il devra être démontré que ces rejets sont compatibles avec les caractéristiques du milieu récepteur et les objectifs de qualité associés ;

2.2 Sols

2.2.1 Sur toute la parcelle, tout projet de changement d'usage nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé et pour l'environnement. L'annexe 4 rappelle les hypothèses utilisées dans l'analyse de risques résiduels afin de s'assurer de la compatibilité de l'état de la parcelle avec un usage commercial.

2.2.2 De manière cumulative avec la restriction précédente, sur les zones 3 et 1-4-5 de la parcelle telles que définies à l'article 1, tout projet d'aménagement ou de construction affectant tout ou partie de la zone ainsi que tout projet, notamment de démolition ou de modification du bâti, ou d'excavation de terres, qui entraîne un changement du confinement de la pollution, comprend obligatoirement l'extraction et le traitement de la source de pollution résiduelle. En particulier, les étapes suivantes sont respectées :

- délimitation du périmètre de la zone à excaver ;
- pompage et traitement des eaux impactées en fond de fouille ;
- excavation des terres, tri puis évacuations en filières adaptées ;
- contrôle des concentrations en polluant en fond et bords de fouille ;

- remblaiement de la zone excavée ;
- rédaction d'un plan de recollement des travaux.

2.3 Piézomètres

L'accès aux piézomètres présents au droit de la parcelle devra être assuré à tout moment aux représentants de l'Etat, à la société ISEKI et à toute personne mandatée par ceux-ci. Le plan d'implantation des piézomètres est présenté en annexe 2.

Article 3

Dans le cas où le propriétaire de la parcelle désignée à l'article 1 du présent arrêté décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire de la parcelle cadastrale désignée à l'article 1 du présent arrêté s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles et au maire de Clermont-Ferrand. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant de l'installation classée, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement. Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Clermont-Ferrand.

Article 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5ème à 7ème alinéas, du code de l'environnement.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **23 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1 (2 pages)

Vue aérienne et plan cadastral de la parcelle n°23, feuille cadastrale 000 CI 01
21 avenue de l'Agriculture à Clermont-Ferrand



Source : www.geoportail.gouv.fr

Département :
PUY DE DOME

Commune :
CLERMONT FERRAND

Section : CI
Feuille : 000 CI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

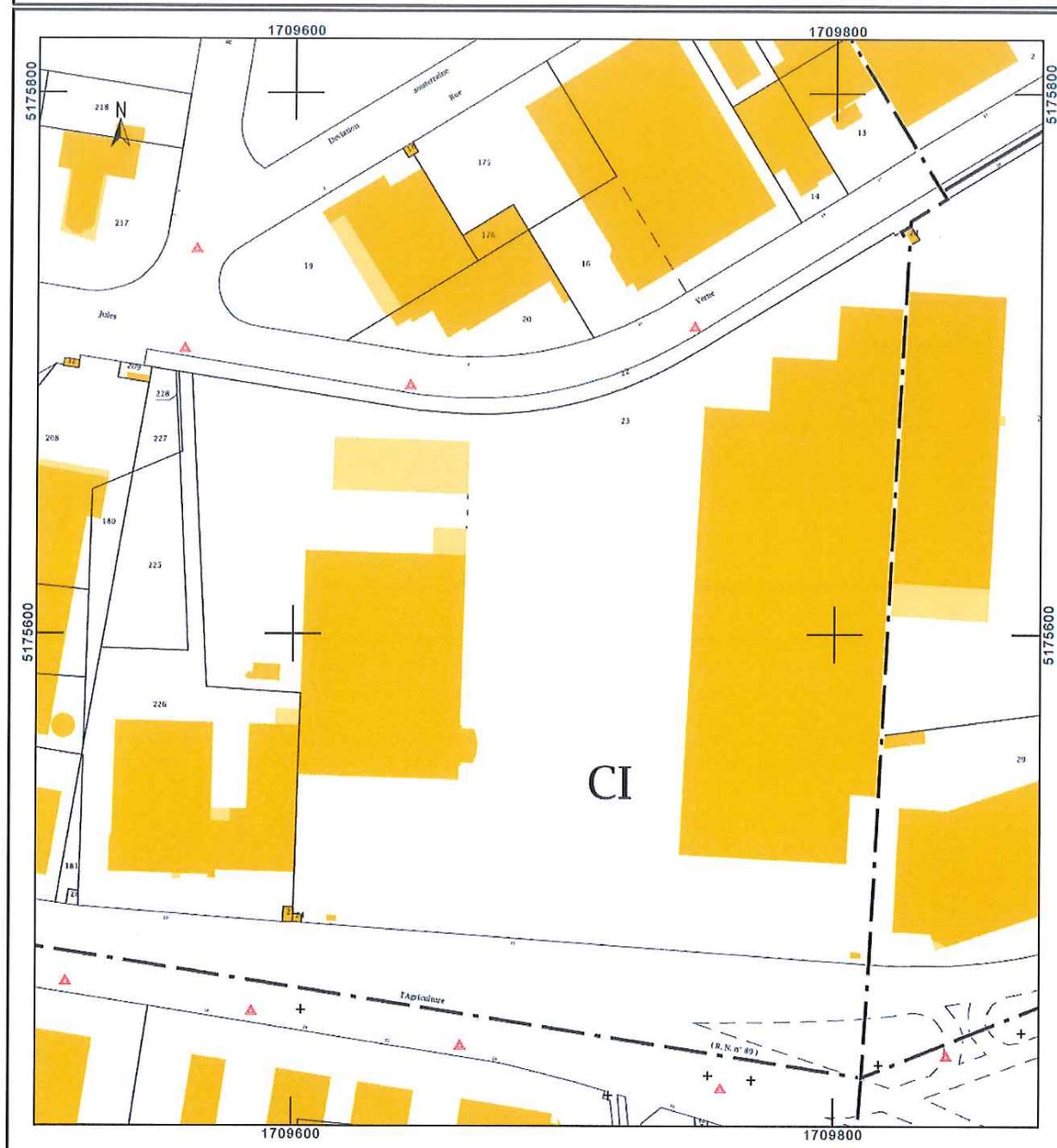
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT-FERRAND
Centre des impôts foncier Boulevard
Berthelot 63033
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
tél. 04 73 43 21 54 -fax
plgc.puy-de-dome@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

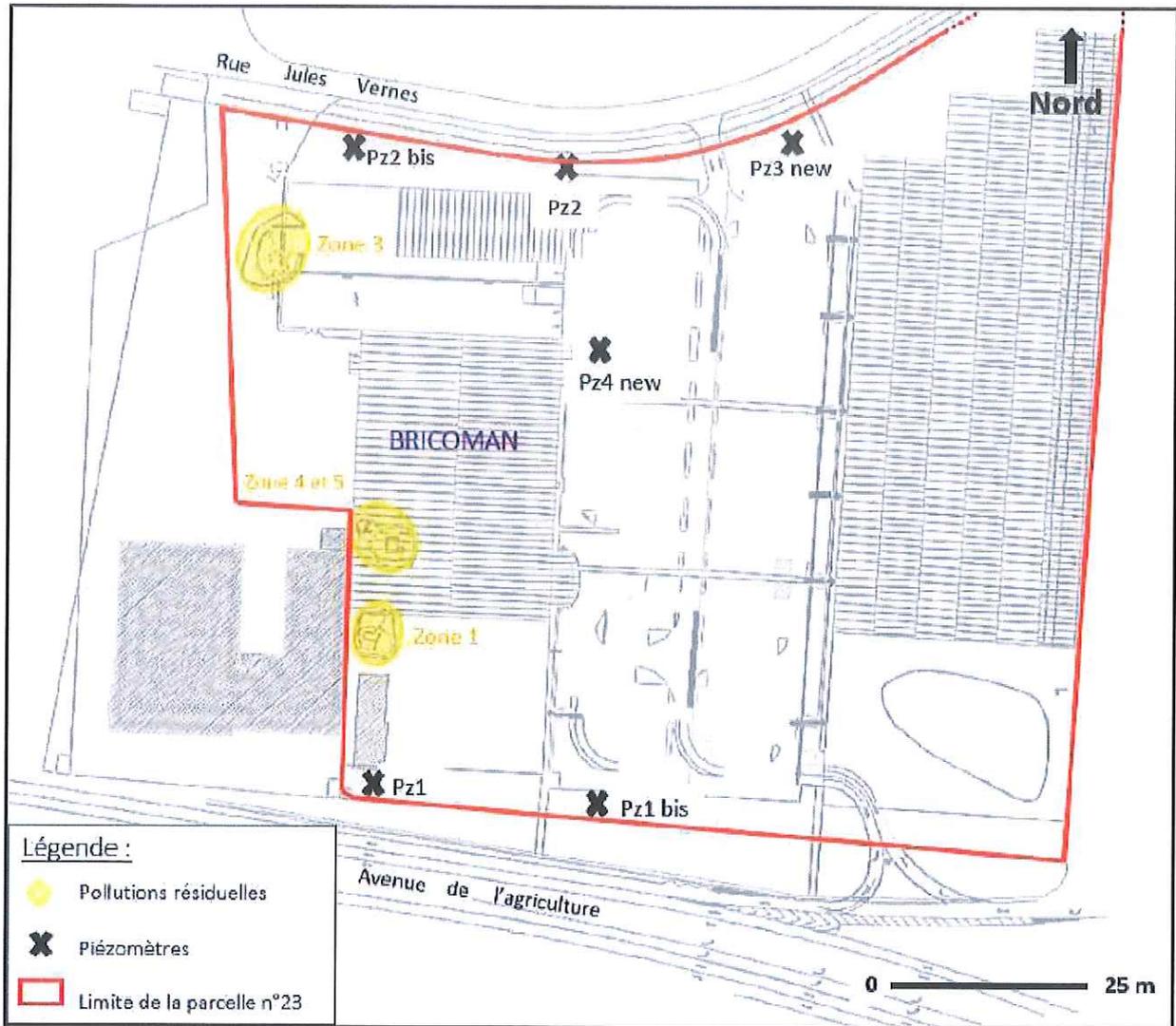
cadastre.gouv.fr



Source : www.cadastre.gouv.fr

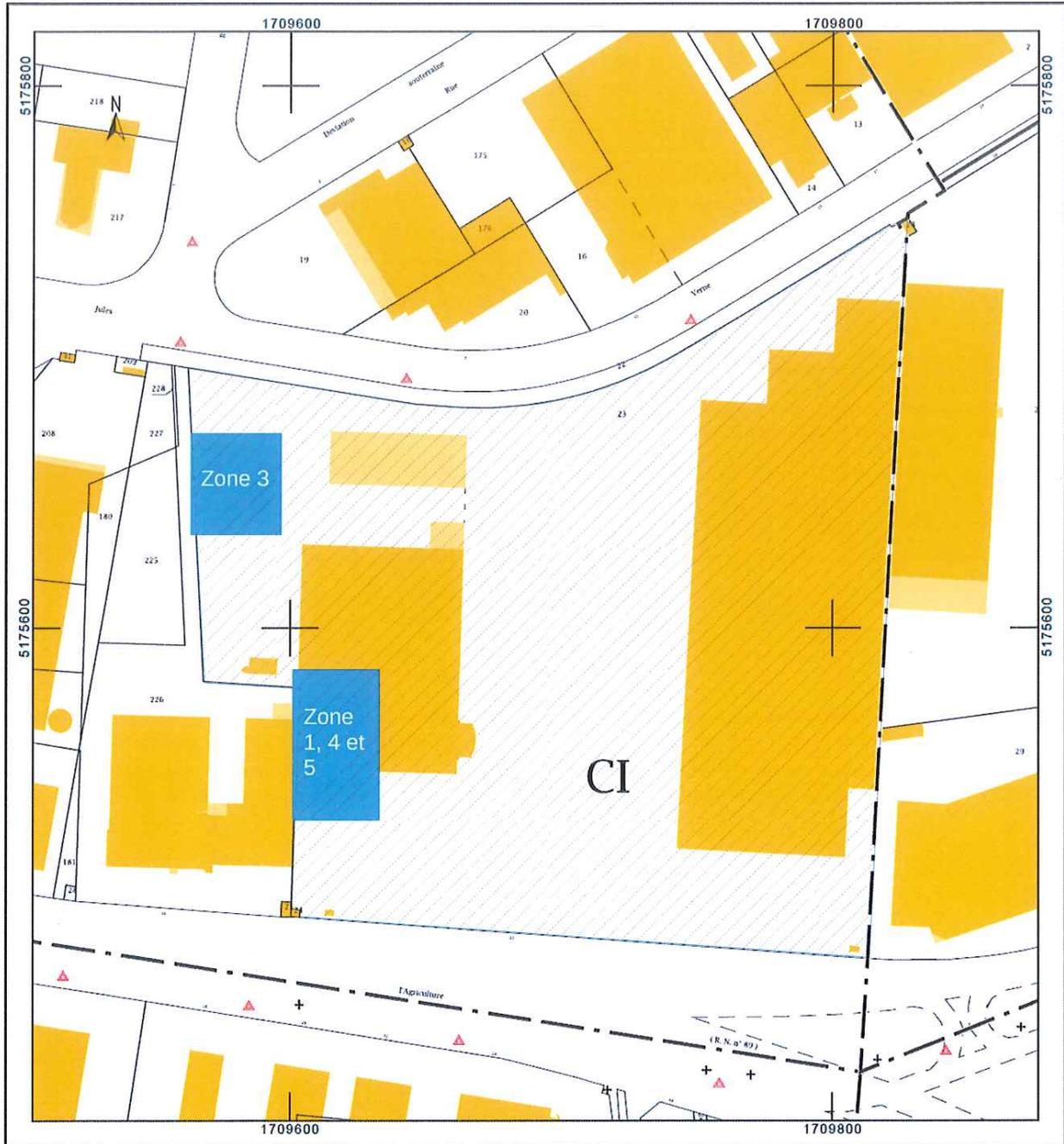
ANNEXE 2 (1 page)

Plan de la parcelle n°23, feuille cadastrale 000 CI 01 avec
- la présentation schématique des pollutions résiduelles
- l'implantation des piézomètres



ANNEXE 3 (1 page)

Plan de la parcelle n°23, feuille cadastrale 000 CI 01 avec
- périmètre schématisé des servitudes
- aires correspondant à chaque type de servitudes



Zones affectées par les restrictions de l'article 2.2.2 : 

Parcelle affectée des restrictions des articles 2.1 et 2.2.1 : 

ANNEXE 4 (4 pages)

Résumé des hypothèses prises dans l'Analyse des Risques Résiduels (ARR)
pour apprécier si l'usage "centre commercial" est acceptable sur la parcelle

➤ ARR DEKRA

Le rapport du bureau d'études **DEKRA industrial SAS** réalisé en date du **21/10/2015**, référencé **5148446A/VC** et intitulé « **DOE, Servitudes et Analyse de Risques résiduels** » a étudié le scénario suivant :

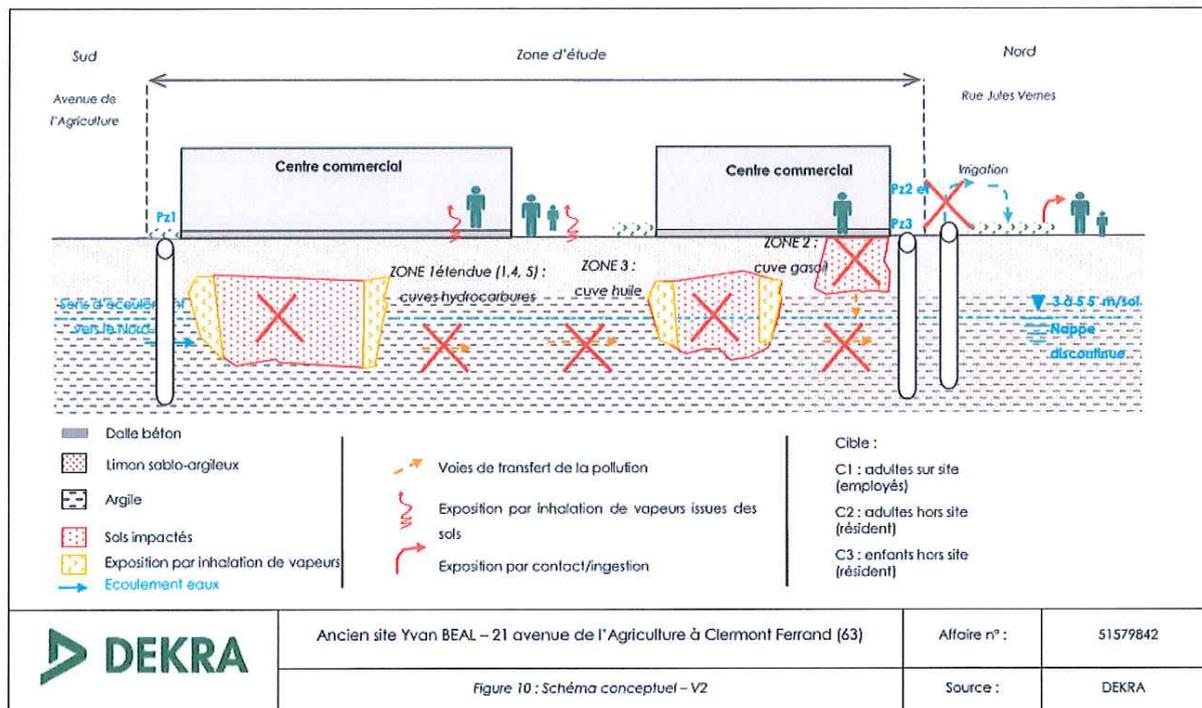
- Inhalation de gaz sur site avec une exposition mixte intérieur (8h/24h) / (2h/24h) extérieur par les travailleurs.

- Synthèse sources/vecteurs/cibles (*Tableau 14 page 50 du rapport*)

RECAPITULATIF				
SOURCES/VECTEURS/CIBLES				
Sources de pollution	Voies de transfert / d'exposition	Prise en compte	Nature de l'exposition	Cibles
Pollution du sous-sol Pollution en COHV mesurée sur les eaux souterraines	Air ambiant	Oui	Inhalation	Futurs employés (adulte) et futurs visiteurs (adulte et enfant)
	Sols	Non	Ingestion et contact	
	Eaux souterraines	Oui	Ingestion et contact	Consommateurs de produits irrigués (adulte et enfant)
	Eaux superficielles	Non, distance importante vis-à-vis du site	-	Usage halieutique et récréatif
Eau potable	Non, absence de réseaux traversant les zones de pollution résiduelle	-	Ingestion et contact	Futurs employés (adulte) et futurs visiteurs (adulte et enfant)

Sources de pollution	Voies de transfert / d'exposition	Prise en compte	Nature de l'exposition	Cibles
Pollution du sous-sol Pollution en COHV mesurée sur les eaux souterraines	Air ambiant	Oui	Inhalation	Futurs employés (adulte) et futurs visiteurs (adulte et enfant)
	Sols	Non	Ingestion et contact	
	Eaux souterraines	Oui	Ingestion et contact	Consommateurs de produits irrigués (adulte et enfant)
	Eaux superficielles	Non, distance importante vis-à-vis du site	-	Usage halieutique et récréatif
Eau potable	Non, absence de réseaux traversant les zones de pollution résiduelle	-	Ingestion et contact	Futurs employés (adulte) et futurs visiteurs (adulte et enfant)

- Schéma conceptuel (Figure 10 page 51 du rapport)



Les zones sources de pollution 1, 4 et 5 sont agrégées comme « zone source 1 étendue » nommée « ZS1 ». Seul le scénario « *Inhalation de gaz sur site par les travailleurs* » en provenance de ZS1 est étudié. Ce scénario n'est pas étudié sur la zone source de pollution 3 (nommées ZS3), car « [Les] hydrocarbures sont des huiles et ne présentent pas de fractions légères volatiles. » (page 54 du rapport). Le scénario de transfert vers les eaux souterraines n'est pas étudié.

Hypothèses considérées :

- Recouvrement de l'ensemble des zones dépolluées ;
- Bâtiment de la ZS 1 à usage de surface commerciale ;
- Pas d'usage des eaux souterraines au droit du site.

- Résultats de l'ARR (*Tableau 21 page 68 du rapport*)

Travailleur ZS1	Quotient de Danger - QD		
	Inhalation de vapeurs en intérieur	Inhalation de vapeur en extérieur	TOTAL
Hydrocarbures totaux			
HCT aliphatiques C6-C8	1,86E-07	1,63E-08	2,03E-07
HCT aliphatiques C8-C10	4,06E-06	3,54E-07	4,41E-06
HCT aliphatiques C10-C12	1,25E-06	1,09E-07	1,36E-06
HCT aromatiques C8-C10	9,36E-06	8,18E-07	1,02E-05
BTEX			
Toluène	8,23E-08	6,32E-09	8,86E-08
Ethylbenzène	1,32E-07	8,85E-09	1,41E-07
Xylènes	6,77E-06	4,38E-07	7,21E-06
SOMME	2,18E-05	1,75E-06	2,18E-05

QD = 0,000022 << 1

- Conclusions (*page 68 du rapport*)

« Pour la ZS1 (anciennes cuves), les résultats mettent en évidence des risques toxiques largement inférieurs aux limites acceptables. Les risques ainsi calculés sont jugés acceptables, les travaux de dépollution de cette zone sont donc validés. NB : Aucun ERI n'est ici calculé, les composés mesurés ne disposant pas de VTR pour des effets sans seuil (absence de VTR pour les hydrocarbures composés de plus de 16 atomes de carbone). »

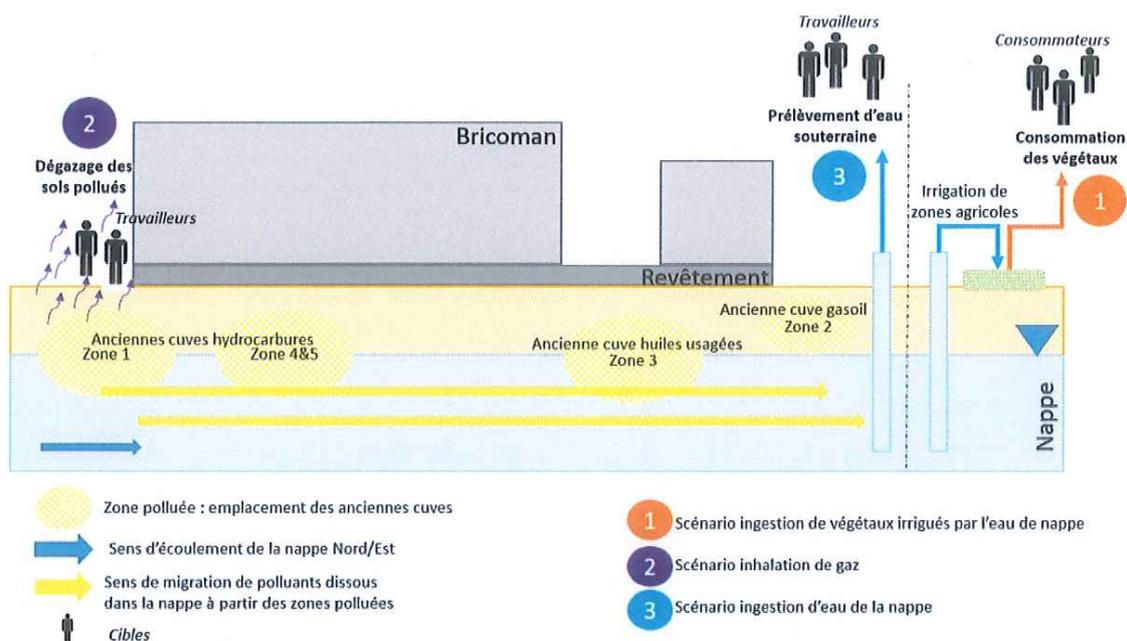
➤ **ARR ECOGEOSAFE**

Le rapport du bureau d'études ECOGEOSAFE réalisé en date du **30/06/2016**, référencé **EGS 16 NT 15 16 04 B** et intitulé « **Rapport 4 : Analyse des risques résiduels – ARR suite à la gestion de fuites d'anciennes cuves de gazole et huiles usagées du site ICPE en cessation d'activité** » a étudié en complément les scénarii suivants :

- Ingestion de végétaux irrigués par l'eau de nappe à l'extérieur du site ;
- Inhalation de gaz sur site en extérieur par les travailleurs ;
- Ingestion d'eau de la nappe sur site par les travailleurs.

Le scénario « *Ingestion d'eau de nappe à l'extérieur du site* » n'a pas été étudié, car d'après le rapport de **Norisko environnement** réalisé en date du **04/07/2008**, référencé **1312840** et intitulé « **Diagnostic de pollution des sols** », le seul usage sensible des eaux souterraines identifié est un usage agricole en amont hydraulique à plus de 5 km (présence de captage AEP).

- Schéma conceptuel (Figure 4 page 23 du rapport)



- Présentation détaillée des scénarii : cibles, mode de transfert, voies d'exposition, durées d'exposition, données d'entrée (page 28 du rapport)

	Scénario 1 : Consommation de produits agricoles issus des terres irriguées par l'eau de la nappe	Scénario 2 : Inhalation en extérieur (non confinée) au niveau de la zone 1	Scénario 3 : Hypothèse d'une ingestion d'eau sur le site
Cibles	Consommateurs de produits des zones agricoles irriguées	Travailleurs sur le site	Travailleurs sur le site
Mode de transfert	Transfert via l'ingestion de denrées alimentaires	Volatilisation depuis les sols	Transfert via l'ingestion d'eau
Voies d'exposition	Ingestion de denrées irriguées avec l'eau de nappe	Inhalation de polluant	Ingestion d'eau
Durée d'exposition	1.25 Kg/jour de denrées 30 fois par an	1h/jour 250 fois par an	1L/jour tous les jours
Données d'entrée	Concentrations modélisées à partir des données de la campagne de prélèvement	Concentrations modélisées à partir des données de la campagne de prélèvement	Les concentrations actuelles analysées suite à la campagne de prélèvement

- Résultats de l'ARR (Tableau 3 page 41 du rapport)

Scénarios	QD	ERI
Ingestion végétaux (1)	3,261E-01	6,67E-06
Inhalation (2)	6,334E-02	1,38E-06
Ingestion eau (3)	1,49E+01	3,16E-04
Validation du risque	< 1 : le risque est acceptable	< 10 ⁻⁵ : le risque est acceptable

- Conclusion (page 41 du rapport)

Les valeurs des cumuls de QD et ERI sont inférieures aux seuils les scénarios :

- Ingestion de végétaux irrigués ;
- Inhalation au niveau de la zone polluée 1¹.

Concernant le scénario de l'ingestion sur le site, le risque n'est pas acceptable. Cet usage n'étant pas constaté sur le site, ce scénario nous permet juste de valider la servitude des eaux au droit du site.

¹ Les caractéristiques de la zone polluée n° 1 ont servi à l'ARR car c'est la zone dans laquelle les concentrations en polluants sont les plus élevées.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-06-003

arrêté n°19-00746 relatif à la lutte contre les moustiques
potentiellement vecteurs de maladies dans le département
du Puy-de-Dôme



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00746

ARRÊTÉ n°
relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies
dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113 -7 et R 3114-9 ; R. 3115-6 et R. 3821-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme pris par arrêté préfectoral du 13 juin 1980 modifié, notamment ses articles 23, 36, 37, 121 et 123 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/01687 du 1^{er} août 2011 modifié portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant l'épidémie de Virus West Nile en Europe au cours de l'année 2018 ;

Considérant la présence de moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*, potentiels vecteurs de la dengue, du chikungunya, du zika et de la fièvre jaune ;

Considérant la présence de moustiques du genre *Anophèles*, potentiels vecteurs du paludisme ;

Considérant la présence de moustiques du genre *Culex*, potentiels vecteurs du West-Nile, et Usutu ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département du Puy-de-Dôme est définie en zone de lutte contre les moustiques :

- de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteurs potentiels du chikungunya, de la dengue, du virus Zika ou de la fièvre jaune ;
- du genre *Anopheles*, vecteurs potentiels des parasites du genre *Plasmodium*, du genre *Culex*, vecteurs potentiels des virus West-Nile, et Usutu.

Article 2 : Organisme habilité pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), organisme de droit public auquel de Département du Puy-de-Dôme a confié ses missions, est habilitée à procéder aux opérations de surveillance et de lutte opérationnelle contre les moustiques. Le siège de l'EIRAD est situé à CHINDRIEUX - 73310.

L'EIRAD, habilitée par le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Clermont-Ferrand Auvergne, point d'entrée du territoire désigné en application du Règlement Sanitaire International, met en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise de la plateforme.

L'opérateur intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8, 9 et 10 est soumis aux obligations des articles 12 et 22 du présent arrêté.

Article 3 : Cellule départementale de Gestion

Une cellule départementale de gestion animée par le préfet est mise en place dans le département. Elle est réunie au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

L'organisation de la cellule départementale de gestion et la liste des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de cet arrêté sont définies en annexe du présent arrêté.

Titre 1 : dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : élimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5 : accès aux propriétés privées

Les agents de l'EIRAD sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964, durant la période mentionnée aux l'articles 14 et 18 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence liée à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Les dates de début et de fin de la période pendant laquelle les agents chargés de la démoustication peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations visées aux articles 11, 16, 19 et 21 seront fixées par arrêté préfectoral pris annuellement.

Article 6 : obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4^{ème} classe.

Article 7: mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure rouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé, et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence, met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte anti-vectorielle -- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

L'EIRAD effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé désignés au présent arrêté. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

établissement	adresse	commune
HOPITAL ESTAING – CHU 63	1, place Lucie Aubrac	CLERMONT-FERRAND
HOPITAL GABRIEL MONTPIED – CHU 63	58, rue Montalembert	CLERMONT-FERRAND
POLE SANTE REPUBLIQUE	105, avenue de la République	CLERMONT-FERRAND

Tabl.1 - Liste des établissements de santé du département concernés

En cas de passage ou de présence d'un malade d'une des arboviroses visées dans le présent arrêté pendant sa période de virémie dans un de ces établissements, les opérations de lutte anti-vectorielle sont réalisées selon les modalités définies dans l'article 11.

Article 9 : points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)

Le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Clermont-Ferrand Auvergne doit faire réaliser un état initial portant sur une bande d'au moins 400 m autour de du périmètre de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux.

Suite à cet état initial et dans les limites administratives sous leurs responsabilités, il doit :

- identifier les gîtes potentiels et les éliminer autant que possible ;
- mettre en place une surveillance entomologique mensuelle avec traitements anti-larvaires des gîtes identifiés et ne pouvant être éliminés ;
- mettre en place une surveillance par pièges pondoires et pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) et les relever mensuellement.

Le programme de surveillance contenant une cartographie du site où sont représentés a minima les bâtiments surveillés, la position des gîtes permanents, la position des pièges pondoires et la position des pièges à femelles gravides est envoyé à l'ARS au plus tard le 1er mai, accompagné du calendrier prévisionnel des passages de l'opérateur de démoustication choisi par le gestionnaire de la plateforme.

L'EIRAD est l'opérateur désigné par le gestionnaire de la plate-forme aéroportuaire de Clermont-Ferrand Auvergne.

En dehors des limites administratives du site, la surveillance et les actions de traitements anti-larvaires déterminées dans l'état initial sont mises en place par les acteurs publics et privés concernés.

La traçabilité de ces opérations est assurée sans délais selon les modalités définies à l'article 23.

Le gestionnaire du point d'entrée ou son opérateur, rend compte de ses actions au préfet et à l'ARS, selon les modalités fixées à l'article 24.

En cas de passage ou de présence d'un malade d'une des arboviroses visées dans le présent arrêté pendant sa période de virémie dans le point d'entrée, les opérations de lutte anti-vectorielle sont réalisées selon les modalités définies dans l'article 11.

Article 10 : gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à leur résorption.

Article 11 : lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas signalés à l'ARS pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

L'EIRAD, désignée à l'article 2 du présent arrêté, met en œuvre les actions suivantes :

- si nécessaire, en complément des données transmises par l'ARS, confirmation et précisions des lieux fréquentés par la personne ;

- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés à l'ARS via le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non supprimables, traitement adulticides (cf. article 12). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et est validée par l'ARS ;
- avant chaque traitement, l'ARS informe le préfet, le conseil départemental, le maire des communes concernées, la DDPP, DDT, le Groupement de défense sanitaire (GDS) apicole, la DREAL, le centre antipoison et de toxicovigilance (CAPTV) ;
- après chaque traitement, un bilan de l'efficacité des mesures entreprises est réalisé par l'EIRAD et intégré au SI-LAV.

Article 12 : modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les produits utilisés par l'EIRAD sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 23.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4x4 ou quads.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;
- avant tout traitement anti-adultes, l'ARS prévient, dans les meilleurs délais, le GDS apicole/chambre d'agriculture/DRAAF afin qu'il informe ses adhérents. A noter qu'entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai doit être le plus court possible (quelques jours).

Article 13 : intervention sur les sites Natura 2000

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, (l'ARS / l'opérateur de démoustication) prend contact, au sein de la DDT ou de la DREAL, avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti (*Bacillus thuringiensis israelensis*) y sont autorisés. Un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

Titre 2 : moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 14 : définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte antivectorielle comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 15 du présent arrêté) ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année (cf. articles 16 et 17 du présent arrêté). La surveillance entomologique peut continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante si nécessaire.

Article 15 : actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le département, l'EIRAD et les communes qui le décident réalisent des campagnes, d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire.

L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination des actions de communication et de sensibilisation notamment. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Au cours de la période de surveillance renforcée, un point épidémiologique est réalisé par la CIRE à une fréquence adaptée à la situation épidémiologique.

Article 16 : surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, à surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrice et à évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mettre en place d'un réseau de pièges pondoires en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs. Ce réseau est installé du 1^{er} mai au 30 novembre. Les pièges sont relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département.
Les modalités de la mise en œuvre de ce réseau de pièges pondoires seront validées par la Cellule Départementale de Gestion.

- traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet www.signalement-moustique.fr ou l'application mobile I-Moustique ou directement auprès de l'ARS ou de l'EIRAD. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 17 : surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune.

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par le moustique *Aedes albopictus* (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...);
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil départemental et à l'EIRAD, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas confirmés importés ou probables, après évaluation du risque par l'ARS, pour mise en œuvre de la prospection entomologique et des actions de lutte anti-vectorielle le cas échéant autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai à l'(ou les) ARS concernée(s).

Titre 3: moustiques du genre *Anopheles*

Article 18 : dates de début et de fin des périodes de lutte

Les opérations de surveillance et de lutte sont réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 19 : surveillance entomologique et lutte antivectorielle

En cas d'épisode de transmission autochtone, l'EIRAD prospecte les zones naturelles afin d'identifier la présence de moustiques du genre *Anopheles* et détermine l'espèce présente. Si celle-ci est potentiellement vectrice du paludisme, l'EIRAD réalise un traitement antilarvaire adapté.

Les opérations de traitement (date et surface traitées, produits et quantités utilisés) et la cartographie des zones traitées sont saisies dans l'application SI-LAV.

Article 20 : surveillance épidémiologique du paludisme

Cette surveillance a pour objectif de prévenir la dissémination du paludisme, maladie infectieuse due à un parasite du genre *Plasmodium*, propagée par la piqûre de certaines espèces de moustiques *Anophèles*, en recueillant le plus tôt possible les signalements des cas confirmés via les déclarations obligatoires des médecins aux ARS.

Elle requiert la mise en place des actions suivantes :

- sensibilisation des médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation d'envoyer sans délai à l'ARS les notifications obligatoires (DO) des cas confirmés de paludisme ;
- réalisation par l'ARS, le cas échéant, d'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai à l'ARS les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase infectante pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région anophélienne, prévenir l(es) ARS concernée(s).

Titre 4: moustiques du genre *Culex*

Il n'y a pas de surveillance épidémiologique spécifique du virus West Nile (VWN) dans le département du Puy-de-Dôme. Toutefois, comme il existe une réaction croisée sur les sérologies de dengue avec le VWN (syndrome dengue-like), les investigations épidémiologiques de la surveillance des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus* sont susceptibles de mettre en évidence une contamination autochtone par le virus West Nile.

A noter que l'humain est une impasse épidémiologique pour le virus West Nile, c'est-à-dire qu'il ne peut pas transmettre le virus à un moustique. Seuls les oiseaux sont susceptibles de transmettre ce virus aux moustiques du genre *Culex*.

Article 21 : Prospection entomologique et lutte contre les *Culex* pendant un épisode de transmission de West-Nile

En cas de mise en évidence d'une possible circulation virale dans le département, et sur demande de l'ARS, les mesures suivantes sont mises en place :

- l'EIRAD réalise une campagne de surveillance entomologique spécifique qui repose sur l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au CNR ou au LNR ;
- L'EIRAD met en œuvre les actions de lutte antivectorielle destinées à contrôler les populations des moustiques vecteurs impliqués : destruction de gîtes larvaires, traitements larvicides et, très localement, adulticides.

Titre 5: traçabilité, communication et mise en œuvre de l'arrêté

Article 22: Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'EIRAD, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, fait l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 23 : bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

L'EIRAD et le gestionnaire du point d'entrée ou son opérateur, rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'ils présentent au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 31 décembre de chaque année, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Article 24 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, affiché dans les mairies des communes du département du 1^{er} mai au 30 novembre et inséré dans deux journaux d'annonces légales.

Article 25 : exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes, les sous-préfets, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

ANNEXE

Cellule départementale de gestion

La cellule départementale de gestion définit les actions à mettre en œuvre en termes de surveillance entomologique et épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication.

Placée sous l'autorité du Préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation. La DREAL est informée des actions de lutte anti-vectorielle mises en œuvre dans le cadre de cette coordination.

La cellule départementale de gestion du département du Puy-de-Dôme est présidée par le préfet ou son représentant et est composée de :

- Monsieur le président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Monsieur le président de l'EIRAD ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes (ARS)
- Monsieur le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Clermont-Ferrand Auvergne
- Madame la présidente de l'association des maires du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Monsieur le président de Clermont Auvergne Métropole ou son représentant
- Monsieur le responsable du SCHS de Clermont-Ferrand
- Monsieur le responsable du SCHS de Royat
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant (service SRAL)

La composition de cette cellule pourra évoluer dans le temps pour tenir compte de l'évolution du classement du département dans les niveaux albopictus du plan national, de l'extension de la zone d'implantation du moustique *Aedes albopictus* ou d'autres moustiques vecteurs, et de l'évolution des arboviroses à surveiller.

Son secrétariat est confié à la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS.

Elle se réunira en tant que de besoin et a minima 1 fois par an.

Acteurs du dispositif :

Les acteurs impliqués dans le présent plan sont les suivants :

- Préfecture du Puy-de-Dôme : coordonnatrice du dispositif ;
- ARS-DD Puy-de-Dôme : définition, en lien avec les partenaires, des mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec la CIRE, de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas avérés et suspects ; secrétaire de la cellule départementale de gestion
- CIRE : surveillance épidémiologique et appui à l'ARS (expertise) ;
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme: responsable de la surveillance entomologique et de la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération des moustiques potentiellement vecteurs de maladies ; peut confier son action à un organisme public ;
- Gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Clermont-Ferrand Auvergne (point d'entrée du territoire désigné) : mise en œuvre du programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs ; peut confier son action à un organisme de droit public ;

- Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) : organisme de droit public chargé de l'évaluation de la situation, de l'estimation de l'implantation et de l'aire d'extension du moustique *Aedes albopictus*, des moustiques des genres *Anopheles* et *Culex* de l'analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, de la mise en œuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement) ;
- SCHS de Clermont-Ferrand, de Royat : en lien avec l'ARS, veille sanitaire et investigations épidémiologiques, soutien à la mise en œuvre des mesures de lutte anti-vectorielle sur leurs territoires de compétence ;
- Communes (dont celles avec SCHS) : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, information de la population ; pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets ;
- Professionnels de santé : veille sanitaire, signalement accéléré des cas suspects des maladies transmises par les moustiques à l'ARS, transmission de la déclaration obligatoire des cas confirmés ;
- DREAL Auvergne Rhône-Alpes: administration de référence en ce qui concerne l'usage des produits biocides et la protection des milieux naturels ;
- DDT du Puy-de-Dôme : protection de l'environnement et de police de l'eau ;
- DDPP du Puy-de-Dôme : suivi et protection des ruchers ;
- GDS 63 : informations des apiculteurs adhérents en cas de réalisation de traitement adulticides
- gestionnaires de sites et d'infrastructures, propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* ;
- Maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés : prise de toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers.
- Population générale : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter l'extension de l'aire d'implantation des moustiques vecteurs et leur densité vectorielle

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-03-013

arrêté n°19-01026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour un projet d'aménagement d'une rampe d'accès de mise à l'eau en rive du lac de Bort-les-Orgues et de construction de sanitaires au lieu-dit "les Plattas" sur la commune de Larodde



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 19-01026

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à un permis de construire délivré au nom de l'État pour le projet d'aménagement d'une rampe d'accès de mise à l'eau en rive du lac de Bort-les-Orgues et de construction de sanitaires au lieu-dit « les Plattas » sur la commune de Larodde

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et L123-2 et R122-2 R123-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-16, L121-17 et R423-57 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n°18-01973 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande de permis de construire n°063 190 19 V0002 présentée par la communauté de communes Dômes Sancy Artense située 23, route de Clermont-63210-Rochefort-Montagne, concernant le projet d'aménagement d'une rampe de mise à l'eau et de construction de sanitaires en rive du lac de Bort-les-Orgues, au lieu-dit « les Plattas » sur la commune de Larodde.

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande ;

VU les avis des services consultés ;

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre des articles L 414-4 et R 414-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°19-00440 du 27 mars 2019 portant autorisation au titre de l'article L121-13 du code de l'urbanisme après avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa réunion du 25 janvier 2019 ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2019 ;

VU la décision du 24 mai 2019 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique d'une durée consécutive de trente-trois jours est ouverte du **lundi 1^{er} juillet à 9 h au vendredi 2 août 2019 à 12 h.**

afin de recueillir les observations et propositions de toute personne intéressée par la demande de réalisation d'une rampe de mise à l'eau en rive du lac de Bort-les-Orgues et de constructions de sanitaires au lieu-dit « Les Plattas » sur la commune de Larodde présentée par la communauté de communes Dômes Sancy Artense.

ARTICLE 2 :

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Larodde.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces constitutives du dossier de demande de permis de construire comprenant notamment un dossier d'évaluation des incidences, les avis des services consultés, ainsi que le registre d'enquête y seront mis gratuitement à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture des locaux soit:

- **du lundi au vendredi de 9 h à 12 h**

ARTICLE 3 :

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins du maire de Larodde, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis au public (format A2 – 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et les éléments constitutifs du dossier sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/enquetes-publiques>

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables depuis un poste informatique disponible à la préfecture du Puy-de-Dôme-bureau de l'environnement-5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi)

ARTICLE 4 :

Par décision du 24 mai 2019 M. le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné :

- **M. Pierre MIHAILOVIC, Ingénieur, commissaire-enquêteur**

Il siègera en mairie de Larodde où il entendra toute personne ayant des observations ou des propositions à formuler sur ce projet, aux jours et heures ci-après :

- **lundi 1^{er} juillet 2019 de 9 h à 12 h**
- **mercredi 17 juillet 2019 de 9 h à 12 h**
- **vendredi 2 août 2019 de 9 h à 12 h**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront également être formulées :

- par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie de Larodde
- par courriel à l'adresse suivante :

pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables à la mairie de Larodde.

Les observations et propositions du public transmises par courriel sont consultables sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 2 août 2019, le registre d'enquête et les documents annexés seront mis sans délai à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture du Puy-de-Dôme l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le conseil municipal de la commune où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande de permis de construire, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressés par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme au responsable du projet et à la mairie de Larodde pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés et mis à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État:

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/enquetes-publiques>

ARTICLE 7 :

La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire. Toutes informations peuvent être demandées à la Direction Départementale des Territoires-Agence Sancy Val d'Allier Mme Christelle Carlet Tel : 04.73.89.85.02

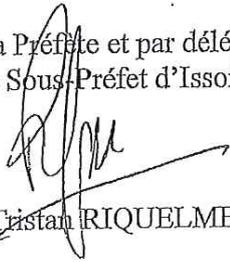
ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de Larodde,
Le Président de la communauté de communes Dômes Sancy Artense,
Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Prefet d'Issoire


Tristan RIQUELME

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-04-005

Arrêté portant agrément garde particulier BOUCHE
Antoine

Arrêté portant agrément d'un garde-chasse particulier en la personne de M. BOUCHE Antoine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2019- 16

Affaire suivie par René MEYZONET
Tél.: 04 73 82 58 77
Télécopie: 04 73 82 38 91
rene.meyzonet@puy-de-dome.gouv.fr

portant agrément de garde-chasse particulier
en la personne de Monsieur BOUCHE Antoine

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29; 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.428-21 ;
- VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy de Dôme
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018- 1971 en date du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert;
- VU la commission délivrée par Monsieur ALLIGIER Laurent, Président de la société amicale des chasseurs de Saint-Ferréol-des-Côtes à Monsieur BOUCHE Antoine par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2014162-0002 du Sous-préfet d'Ambert du 11 juin 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BOUCHE Antoine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur **BOUCHE Antoine**, né le 13 juillet 1990, à Ambert (63),

Demeurant : lieu-dit « Pradailles » à SAINT-FERRÉOL-DES-CÔTES (63600)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. ALLIGIER Laurent, Président de la société amicale des chasseurs de Saint-Ferréol-des-Côtes, sur le territoire de la commune de SAINT-FERRÉOL-DES-CÔTES.

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BOUCHE Antoine doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

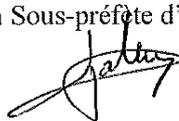
ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire général de la Sous-Préfecture d'Ambert est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. ALLIGIER Laurent et à M. BOUCHE Antoine.

Fait à Ambert, le 4 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

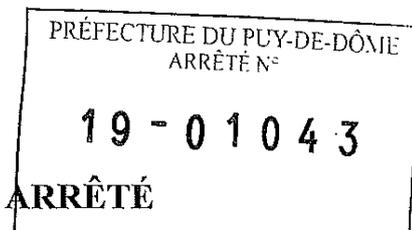
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-05-003

Arrêté portant composition de la commission des élus
DETR



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT
AB

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉLUS DE LA
DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2334-37,
- VU la lettre de démission de Monsieur le Député André CHASSAIGNE, en tant que membre à la commission des élus DETR en date du 13 mars 2019,
- VU le journal officiel n° 0070 du 23 mars 2019 nommant Mme Christine PIRES-BEAUNE pour siéger au sein de la commission des élus DETR,
- VU la désignation de Monsieur Roger-Jean MEALLET, maire de Champeix, en tant que membre de la commission des élus de la DETR par l'Association des Maires du Puy-de-Dôme par lettre du 24 avril 2019,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur André CHASSAIGNE, député, n'est plus membre de la commission des élus DETR en tant que titulaire.

ARTICLE 2 : Madame Christine PIRES-BEAUNE, députée, est nommée membre de la commission des élus DETR en qualité de titulaire.

ARTICLE 3 : Monsieur Roger-Jean MEALLET, maire de Champeix, est nommé membre de la Commission des élus DETR en qualité de titulaire,

ARTICLE 4 : Les parlementaires et élus mentionnés en annexe sont nommés membres de la Commission Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux en qualité de titulaire,

ARTICLE 5 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des sénateurs et des députés ou des conseils municipaux. Il cesse de plein droit lorsque les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés,

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 5 JUIN 2019

La Préfète

Aime-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

COMMISSION DES ELUS DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

REPRESENTANTS DES COMMUNES

Monsieur Philippe DOMAS Maire de St Bonnet es Allier	Monsieur Simon RODIER Maire de St Bonnet le Chastel
Madame Myriam FOUGERE Maire d'AMBERT	Monsieur Christophe SERRE Maire de Tauves
Monsieur Sébastien GOUTTEBEL Maire de Murol	Monsieur Boris SOUCHAL Maire d'Herment
Monsieur François MARION Maire de St Donat	Monsieur Nicolas WEINMEISTER Maire de Sayat
Monsieur Jean MICHEL Maire de Lapeyrouse	Monsieur Roger-Jean MEALLET Maire de Champeix
Monsieur Jean-Pierre MUSELIER Maire de St Myon	

REPRESENTANTS DES EPCI

Monsieur Jean-Paul BACQUET Président de la Communauté de Communes d'Agglo du Pays d'Issoire	Monsieur Alain MERCIER Président de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense
Monsieur Tony BERNARD Président de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne	Monsieur Florent MONEYRON Président de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier
Monsieur Henri DUBREUIL Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy	Monsieur Jean-Marie MOUCHARD Président de la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge
Monsieur Jean-Claude DAURAT Président de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez	Monsieur Pascal PIGOT Président de la Communauté de Communes Mond'Arverne Communauté
Monsieur Lionel GAY Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy	Monsieur Claude RAYNAUD Président de la Communauté de Communes Plaine Limagne
Monsieur Gérard GUILLAUME Président de la Communauté de Communes Billom Communauté	Monsieur Cédric ROUGHEOL Président de la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans

REPRESENTANTS DES PARLEMENTAIRES

Monsieur Jean-Marc BOYER Sénateur	Madame Christine PIRES-BEAUNE Députée
Monsieur Jacques-Bernard MAGNER Sénateur	Monsieur Michel FANGET Député

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-06-002

Arrêté portant renouvellement garde voirie routière M.
Bruno RICHARD

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2019 - 48
portant renouvellement d'agrément d'un garde
particulier

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L116-2 ;

VU la commission délivrée par M. Bertrand BARRAUD , maire d'Issoire à M RICHARD Bruno , par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier de la commune d'Issoire (plateau de Boulade) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. RICHARD Bruno né le 24 décembre 1952 à Dijon, domicilié 5 rue Jean Delorme à Issoire (63500) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portées atteinte au domaine routier d'Issoire;

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur RICHARD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Clermont Ferrand,

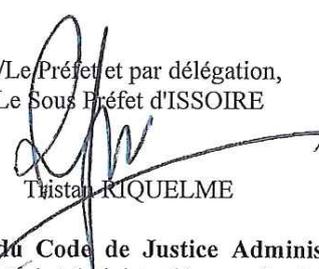
ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de CINQ ans et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. RICHARD Bruno , doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné ,

Fait à ISSOIRE, le 6 juin 2019

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet d'ISSOIRE



Tristan RIQUELME

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-23-004

Arrêté préfectoral du 23-05-2019 mettant en demeure la
société GLOBAL PROCESS CONCEPT - commune de St
Beauzire

*Arrêté préfectoral du 23-05-2019 mettant en demeure la société GLOBAL PROCESS CONCEPT
- commune de St Beauzire*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00988

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant mise en demeure de régulariser la situation
de six équipements sous pression
Société Global Process Concept, à Périgny (17), Fabricant d'équipements sous pression

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L.557-1 à L.557-61 et R.557-1-1 à R.557-15-4 ;

Vu le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression abrogé ;

Vu les courriers du Pôle Équipements sous Pression de la zone Sud-Est (devenu Pôle de Compétence Appareils à Pression de la zone Sud-Est) adressés les 23 novembre 2017, 9 janvier 2018 et 6 juillet 2018 à Global Process Concept (GPC) ;

Vu le rapport du Pôle de Compétence Appareils à Pression de la zone Sud-Est à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme en date du 2 mai 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au fabricant par courrier du 2 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement et L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse du fabricant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'en matière de mise sur le marché des équipements sous pression, les États membres de l'Union européenne ont pour obligation dans le cadre du règlement européen CE n°765/2008 du 9 juillet 2008 d'effectuer une surveillance du marché consistant à vérifier la conformité des fabrications des équipements sous pression mis sur le marché et mis en service sur le territoire national

Considérant que dans le cadre de cette démarche, le Pôle de Compétences Appareils à Pression de la zone Sud-Est (PCAPSE) a réalisé un examen de la conformité de la fabrication des six équipements sous pression suivants, exploités sur le site de la société Metabolic Explorer à Saint-Beauzire (63) et mis sur le marché communautaire par la société Global Process Concept (GPC) localisée 24 rue Jacques de Vaucanson à Périgny (17)

Équipements	Numéro de fabrication	Année de fabrication
Fermenteur 500 litres	GS-0909-05/FA01	2009
Fermenteur 1000 litres	GS-0909-06/F401	2009
Cuve 2000 litres	GS-0909-09/FC01	2009
Cuve 2000 litres	GS-0909-10/FD01	2009

Équipements	Numéro de fabrication	Année de fabrication
Cuve 2000 litres	GS-0909-07/F601	2009
Cuve 2000 litres	GS-0909-08/F701	2009

Considérant que ces équipements, dans le cadre de l'évaluation de conformité réalisée en 2014, devaient satisfaire, en ce qui concerne leur conception et leur fabrication, aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe 1 du décret n°99-1046

Considérant que cet examen a mis en évidence sur les six équipements des non-conformités vis-à-vis des exigences essentielles de sécurité définies dans le décret n°99-1046 susvisé, et en particulier :

Type de constat	Référence réglementaire	Détail
Non-Conformité n°1	§1.2 et § 3.4 de l'annexe I du décret 99-1046	La notice d'instructions ne reprend pas les informations apposées sur l'équipement. De plus, plusieurs parades contre le risque « pression » présentées dans l'analyse de risque, et devant être mises en œuvre par l'exploitant des équipements sous pression, ne sont pas reprises dans la notice d'instructions. En particulier, la page 7/13 de l'analyse de risques prévoit, à la charge de l'exploitant, la mise en place d'un manomètre sur élément en pression visible et la mise en place de raccords démontables à l'aide d'un outil. Enfin, la notice d'instruction ne présente aucune indication quant au risque de destruction de l'agitateur et de la cuve lié à une vitesse trop importante de l'agitateur, risque présenté en page 4/13 de l'analyse de risques.
Non-Conformité n°2	§4.3 de l'annexe I du décret 99-1046	Le fabricant doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le matériau utilisé est conforme aux prescriptions requises. En particulier, des documents établis par le fabricant du matériau certifiant la conformité avec une prescription donnée doivent être obtenus pour tous les matériaux (dont les matériaux de soudage et autres matériaux d'assemblage). Or, aucun élément de traçabilité documentaire dans le dossier de fabrication des équipements sous pression ne permet de s'assurer que cette obligation (spécifiée au §4.3 de la directive) est respectée pour les matériaux d'apport.
Non-Conformité n°3	§3.1.3 de l'annexe I du décret 99-1046	Pour les équipements sous pression des catégories III et IV, le personnel réalisant les essais non destructifs des assemblages permanents doit être qualifié au degré d'aptitude approprié par un organisme habilité à cet effet par les autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté européenne. Or, aucun élément de traçabilité documentaire dans le dossier de fabrication des équipements sous pression ne permet de s'assurer du respect de cette prescription.

Considérant que par courrier D-1571-2017-SPR adressé le 23 novembre 2017 (ré-adressé le 9 janvier 2018 suite à un changement d'adresse postale du destinataire), le PCAPSE a informé la société Global Process Concept des trois non-conformités et l'a invité à apporter des éléments de réponses sous un mois ;

Considérant que le PCAPSE a effectué deux relances auprès de la société Global Process Concept (mail du 13 mars 2018 à M. POPSE (Président de Global Process Concept) et courrier D-0882-2018-SPR du 6 juillet 2018) afin de recevoir des éléments de réponses à son courrier D-1571-2017-SPR ;

Considérant l'absence d'éléments de réponse apportés par la société Global Process Concept ;

Considérant par conséquent que, compte tenu des non-conformités relevées, les évaluations de conformité aux exigences essentielles de sécurité définies dans le décret n°99-1046 susvisé des six équipements ne sont pas satisfaisantes ;

Considérant que ces équipements sous pression sont en situation irrégulière ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 557-53 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Global Process Concept de régulariser la situation des six équipements ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-dôme.

ARRETE

Article 1 – La société Global Process Concept localisée au 24 rue de Vaucanson à Périgny (17), fabricant des équipements sous pression suivants exploités sur le site de la société Métabolic Explorer à Saint-Beauzaire (63) :

Équipements	Numéro de fabrication	Année de fabrication
Fermenteur 500 litres	GS-0909-05/FA01	2009
Fermenteur 1000 litres	GS-0909-06/F401	2009
Cuve 2000 litres	GS-0909-09/FC01	2009
Cuve 2000 litres	GS-0909-10/FD01	2009
Cuve 2000 litres	GS-0909-07/F601	2009
Cuve 2000 litres	GS-0909-08/F701	2009

est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.557-17 du code de l'environnement, pour les six équipements sus-mentionnés en mettant en œuvre les mesures correctives nécessaires pour mettre en conformité, retirer ou rappeler ces équipements.

Afin de répondre à cette mise en demeure, la société Global Process Concept est tenue de transmettre à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, sous un délai ne dépassant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents justifiant du respect des dispositions de l'article L. 557-17 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Global Process Concept informe le Pôle de Compétence Appareils à Pression de la zone Sud-Est (DREAL/Service prévention des risques/Unité Contrôles Industriel et Minier - 16 rue Zattara – CS 70248 – 13331 Marseille Cedex3) de l'option qu'il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du fabricant, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que celles prévues par les dispositions de l'article L. 557-58 du même code.

Article 3 – Conformément aux dispositions l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à la société Global Process Concept, 24 rue de Vaucansson à Périgny (17180). Il sera également publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

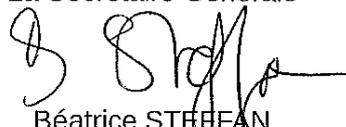
Copie en est adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques ;
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 5 – La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **23 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-05-005

habilitation funéraire DABRIGEON Lezoux



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société « Pompes Funèbres DABRIGEON » sis 58 rue Georges Clémenceau, lieu-dit la Croix Chadeyras à LEZOUX (63190)
- VU la demande par laquelle la société Pompes Funèbres DABRIGEON sollicite le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire dudit établissement secondaire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'établissement secondaire de la société Pompes Funèbres DABRIGEON, sis 58 rue Georges Clémenceau, lieu-dit la Croix Chadeyras – 63190 LEZOUX, dont le représentant légal est Monsieur Denis DABRIGEON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,

.../...

- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire
- Fournitures de corbillards,
- Fournitures de voitures de deuil,
- Fournitures de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **19-63-335**

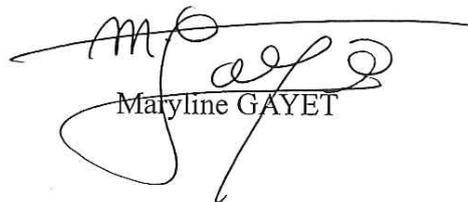
ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS** à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société « Pompes Funèbres DABRIGEON » sis 58 rue Georges Clémenceau, lieu-dit la Croix Chadeyras à LEZOUX (63190) est abrogé ;

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **05 JUIN 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de la Réglementation



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-05-006

habilitation funéraire ETS MACHEBOEUF, ST
GERVAIS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société POMPES FUNEBRES MACHEBOEUF, domicilié rue du Castel à SAINT-GERVAIS-D'Auvergne (63390) ;
- VU la demande par laquelle la société POMPES FUNEBRES MACHEBOEUF sollicite le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire dudit établissement secondaire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'établissement secondaire de la société POMPES FUNEBRES MACHEBOEUF, situé rue du castel – 63390 SAINT-GERVAIS-D'Auvergne, dont le représentant légal est Monsieur Denis DABRIGEON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,

.../...

- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 7 rue de la Magdeleine à Aigueperse,

- Fournitures de corbillards,

- Fournitures de voitures de deuil,

- Fournitures de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **19-63-337**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS** à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **05 JUIN 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de la Réglementation



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-05-008

habilitation funéraire ETS SERONDE Le Mont-Dore



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société « ETS SERONDE FUNERAIRES » sis 17 place Charles de Gaulle – 63240 Le Mont-Dore (63240)
- VU la demande par laquelle la société ETS SERONDE FUNERAIRES sollicite le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire dudit établissement secondaire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: L'établissement secondaire de la société ETS SERONDE FUNERAIRES 17 place Charles de Gaulle – 63240 LE MONT-DORE dont le représentant légal est Monsieur Franck SERONDE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations (thanatopraxie),

.../...

- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise ZA des jonquilles à Bagnols (63),
- Fournitures de corbillards,
- Fournitures de voitures de deuil,
- Fournitures de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **19-63-338**

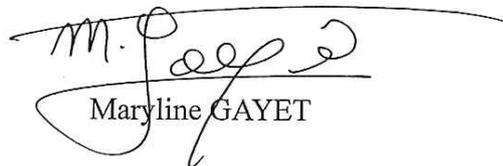
ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS** à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

05 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de la Réglementation



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-07-005

habilitation funeraire SARL BRUGIERE FRERES La
Bourboule



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**portant habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU la demande par laquelle la SARL BRUGIERE FRERES sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, situé allée du Puy Gros à LA BOURBOULE (63150) ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'établissement secondaire de la SARL BRUGIERE FRERES, situé allée du Puy Gros – 63150 LA BOURBOULE, dont le représentant légal est Monsieur Jean-Luc BRUGIERE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

pour une durée de SIX ANS :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,

.../...

- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards,
- Fournitures de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

pour une durée D'UN AN :

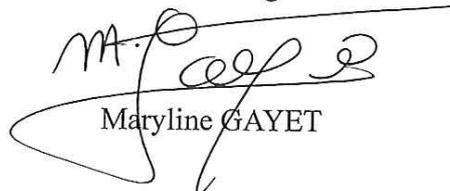
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **19-63-344**

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **07 JUIN 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de la Réglementation



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

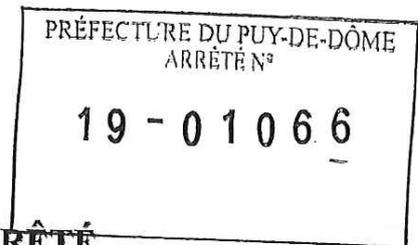
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-07-004

habilitation funéraire SARL MAZAL Prondines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**portant habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU la demande par laquelle la SARL MAZAL sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, situé à La Cabane, route d'Herment - PRONDINES (63470) ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'établissement secondaire de la SARL MAZAL, situé à la Cabane, route d'Herment – 63470 PRONDINES dont le représentant légal est Monsieur Robert MAZAL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

pour une durée de SIX ANS :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

.../...

- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards,
- Fournitures des voitures de deuil,
- Fournitures de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

pour une durée D'UN AN :

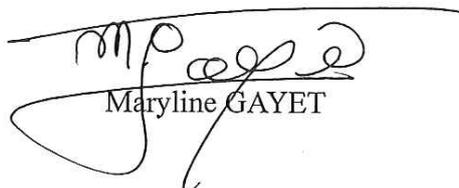
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **19-63-345**

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **07 JUIN 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de la Réglementation



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-05-004

habilitation funéraire SNC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 1 0 5 1

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;

VU la demande par laquelle Monsieur Denis DABRIGEON, gérant de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CREMATION, dont le siège social est établi 14 rue Jules Verne – 63110 BEAUMONT, sollicite une habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LA SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CREMATION, sise 14 rue Jules Verne - Beaumont, dont le gérant est Monsieur Denis DABRIGEON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **19-63-342.**

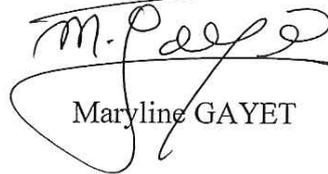
.../...

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **05 JUIN 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la réglementation,



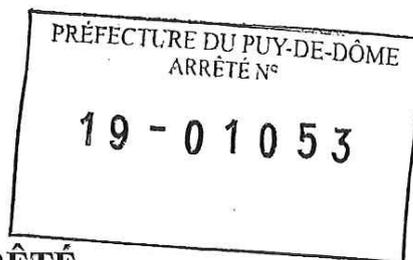
Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-05-007

habilitation funéraire Sté COUDERT Augerolles



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**portant habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU la demande par laquelle Monsieur José FERREIRA FELIX, Directeur Général de la Société Pompes Funèbres CHEYNOUX sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire Pompes Funèbres COUDERT, situé 1 route d'Olmet à AUGEROLLES (63930) ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La Société COUDERT, établissement secondaire de la société Pompes Funèbres CHEYNOUX, située 1 route d'Olmet – 63930 AUGEROLLES, dont le Directeur Général est Monsieur José FERREIRA FELIX est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,

.../...

- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,

- Gestion et utilisation des chambres funéraires,

- Fournitures de corbillards,

- Fournitures de voitures de deuil,

- Fournitures de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **19-63-343**

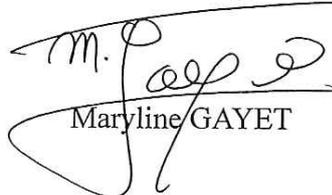
ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS** à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

05 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de la Réglementation



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-11-005

VIDEOPROTECTION - Cournon d'Auvergne - Antargaz
1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01098

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2019/0188

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 27 mars 2019, présentée par le Directeur Logistique et Technique de la société ANTARGAZ-FINAGAZ, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du dépôt ANTARGAZ de Courmon d'Auvergne, sis 12 rue de l'Industrie, Zone industrielle Sarliève à COURNON D'AUVERGNE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure,

avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du dépôt ANTARGAZ de Cournon d'Auvergne, sis 12 rue de l'Industrie, Zone industrielle Sarliève 63800 COURNON D'AUVERGNE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0188 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service de Protection des Données, 4 place Victor Hugo 92 400 COURBEVOIE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des

Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Serge MOISAN, et au maire de CURNON D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

11 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-11-007

VIDEOPROTECTION - Cournon d'Auvergne - Le
Calypso 1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 1 0 9 7

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0183

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 5 avril 2019, présentée par le gérant de l'EURL « LE CALYPSO », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant du Camping de Cournon d'Auvergne, sis rue des Laveuses à COURNON D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant du Camping de Cournon d'Auvergne, sis rue des Laveuses 63800 COURNON D'Auvergne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0183 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, rue les Laveuses 63800 COURNON D'Auvergne, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été

délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

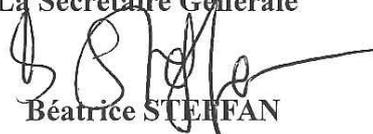
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR .

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard FARNOUX, et au maire de COURNON D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

11 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-11-008

VIDEOPROTECTION - Lempdes - Restaurant Marmaris
1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01093
ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0156

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 25 mars 2019, présentée par le gérant de la SARL ALIKAN, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant « MARMARIS », sis 10 ter, Place Roger Cournil à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est :

- la sécurité des personnes;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 22 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « MARMARIS », sis 10 Ter, place Roger Cournil 63370 LEMPDES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0156 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne

doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 22 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant la SARL ALIKAN, Bâtiment 1, rue du 11 novembre, Gandaillat 63370 LEMPDES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Ibrahim SARIKIRAZ, et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 11 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEPHAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-11-006

VIDEOPROTECTION - Mairie Beaumont - périmètre
Place du Parc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 1 0 9 4

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

+DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019-0196

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 février 2019, présentée par le Maire de BEAUMONT, en vue d'installer un système de vidéoprotection sur sa commune, secteur Place du Parc ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée dans le secteur de la Place du Parc à BEAUMONT.

Le périmètre vidéoprotégé est délimité géographiquement par les voies suivantes :

- Avenue du Parc,
- Rue du Masage,

- Rue du Chamclos,
- Allée du Parc,
- Avenue de l'Europe.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0196 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Délégué de la Protection des Données de la Ville de Beaumont, 20 rue de l'Hôtel de Ville 63110 BEAUMONT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une

déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Alain DUMEIL, maire de BEAUMONT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 11 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-11-002

VIDEOPROTECTION - Mairie Beaumont - périmètre
Place Saint-Pierre 1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

+DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019-0197

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 1 0 9 5

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 février 2019, présentée par le Maire de BEAUMONT, en vue d'installer un système de vidéoprotection sur sa commune, secteur Place Saint-Pierre ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée dans le secteur de la Place Saint-Pierre à BEAUMONT.

Le périmètre vidéoprotégé est délimité géographiquement par les voies suivantes :

- Place de la République,
- Rue Pascal,
- Rue Maradeix,
- Rue de l'Escalier,
- Rue de la Treille,
- Rue Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0197 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Délégué de la Protection des Données de la Ville de Beaumont, 20 rue de l'Hôtel de Ville 63110 BEAUMONT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Alain DUMEIL, maire de BEAUMONT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

11 JUIN 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-11-003

VIDEOPROTECTION - Mairie Cournon d'Auvergne -
parking de la Colo'C 1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0193



La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 27 mars 2019, présentée par le Maire de COURNON D'Auvergne, en vue d'installer un système de vidéoprotection sur le parking de la Coloc', sis avenue du Général Desaix, à COURNON D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée sur le parking de la Coloc', sis avenue du Général Desaix 63 800 COURNON D'Auvergne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0193 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire de Cournon d'Auvergne, Place de la Mairie 63800 COURNON D'Auvergne, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR."

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Bertrand PASCUIOTO, maire de COURNON D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

11 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-11-009

VIDEOPROTECTION - Mairie Gerzat - caméras voie
publique

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2019/0232

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 24 avril 2019, présentée par le Maire de GERZAT, en vue d'installer un système de vidéoprotection sur sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la régulation du trafic routier ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la prévention du trafic de stupéfiants ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La mairie de Gerzat est autorisée à installer un système de vidéoprotection sur sa commune.

Le dispositif se compose de 16 caméras visionnant la voie publique, implantées comme suit :

Secteur 1 Rond-point de Chantemerle	Caméra 1 Caméra 2	Route de Clermont Boulevard Charles De Gaulle
Secteur 2 Rond-point des Charmes	Caméra 3 Caméra 4	Rue des Martyrs Boulevard François Mitterrand
Secteur 3 Rond-point des Pêgues	Caméra 5	Rue des Pêgues
Secteur 4 Rond-point de Courlande	Caméra 6 Caméra 7	Départementale 422 Route de Vichy
Secteur 5 Rond-point du Château d'Eau	Caméra 8	Rue du Sund du Puy
Secteur 6	Caméra 9	Avenue du 21 juin / Intersection rue de l'Étincelle
Secteur 7	Caméra 10	Rue du Pont / Intersection rue de l'Étincelle
Secteur 8 Rond-point de Taïde	Caméra 11 Caméra 12	Rue de l'Industrie Rue Jules Guesde
Secteur 9 Rond-point du Patural	Caméra 13 Caméra 14	Rue Sous les Ors Rue François Charrier
Secteur 10 Complexe Georges Fustier	Caméra 15 Caméra 16	Tribune du stade de rugby Proximité stade de football

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0232 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été

préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Police Municipale de Gerzat, Place de la Liberté 63360 GERZAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Jean ALBISETTI, maire de GERZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

11 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-11-004

VIDEOPROTECTION - Mairie Gerzat - périmètre centre
ville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

+DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019-0236

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01092

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 24 avril 2019, présentée par le Maire de GERZAT, en vue d'installer un système de vidéoprotection sur sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la régulation du trafic routier ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la prévention du trafic de stupéfiants ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au centre-ville de GERZAT.

Le périmètre vidéoprotégé est délimité géographiquement par les voies suivantes :

- Place du Docteur Pommerol,
- Rue Jean Jaurès,
- Rue des Martyrs (au droit du numéro 4).

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0236 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Police Municipale de Gerzat, Place de la Liberté 63360 GERZAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle

autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Jean ALBISETTI, maire de GERZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

11 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-05-23-005

**ARRETE RECTORAL EN DATE DU 23 MAI 2019
RELATIF A LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS DE
SPECIALITE DANS LES LYCEES GENERAUX ET
TECHNOLOGIQUES PUBLICS ET PRIVES DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

N°2019/6 DPOC

**ARRETE RECTORAL EN DATE DU 23 MAI 2019 RELATIF A LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS DE
SPECIALITE DANS LES LYCEES GENERAUX ET TECHNOLOGIQUES PUBLICS ET PRIVES DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU le décret n°2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique ;
- VU l'avis des comités techniques académiques réunis les 23 janvier et 26 mars 2019 ;
- VU l'information du comité académique de l'éducation nationale réuni le 14 février 2019 ;

Arrête

ARTICLE 1 : La carte des enseignements de spécialité dans les lycées généraux et technologiques publics et privés de l'académie à compter de la rentrée 2019 est arrêtée conformément au tableau fixé en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie, Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE

Benoit DELAUNAY

RS 2019		ENSEIGNEMENTS COMMUNS							ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE COURANTS							ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE MOINS COURANTS				
Departement	Commune	Nom du lycée	Français	Histoire-Geographique	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Educations physique et sportive	Enseignement moral et civique	Langues, littératures et sciences humaines	Mathématiques	Physique-Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur			
PUBLIC	Allier	Cusset	Albert Londres	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Allier	Montluçon	Madame de Staël	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Allier	Montluçon	Paul Consanis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Allier	Moulins	Banville	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Allier	Yzeure	Jean Monnet	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Allier	Saint Pourçain sur Sioule	Blaise de Vigenère	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	PUBLIC	Cantal	Aurillac	Monnetkermoz	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
		Cantal	Aurillac	Emile Duclaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
		Cantal	Mauriac	Lycée	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
		Cantal	Saint-Flour	Haute-Auvergne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
Haute-Loire		Brioude	La Fayette	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
PUBLIC	Haute-Loire	Le Puy	Charles et Adrien Dupuy	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Haute-Loire	La Puy	Simone Weil	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Haute-Loire	Montrodat-sur-clère	Leonard de Vinci	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Haute-Loire	Yssingeaux	Emmanuel Chabrier *	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Ambert	Blaise Pascal	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
PUBLIC	Puy-de-Dôme	Chamalleva	Lycée polyvalent	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Jeanne d'Arc	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Blaise Pascal	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Ambroise Bruglière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	La Fayette	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Puy-de-Dôme	Cournon d'Avèroigne	Descartes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Issoire	Murat	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Riom	Villages	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Riom	Pierre-Jolli-Bonté	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Puy-de-Dôme	Thiers	Montory	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Puy-de-Dôme	Thiers	Jean Zay	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			

RS 2019		ENSEIGNEMENTS COMMUNS										ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE COURANTS							ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE MOINS COURANTS				
Departement	Commune	Nom du lycée	Français	Histoire- Géographie	Langues vivantes A et Langues vivantes B	Enseignement scientifique	Education physique et Sportive	Enseignement musical et artistique	Langues étrangères	Mathématiques généralistes	Mathématiques spécialisées	Langues étrangères	Mathématiques généralistes	Mathématiques spécialisées	Physique chimie	Sciences de la Terre	Sciences de l'économie et sociales	Arts	Langues vivantes étrangères	Sciences et Techniques industrielles	Sciences et Techniques agricoles		
PRIVE	Allier	Cusset	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Allier	Moulins	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Allier	Montluçon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
PRIVE	Canal	Aurillac	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Canal	Saint-Floour	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
PRIVE	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Haute-Loire	Brives Charensac	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Haute-Loire	La Puy	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Haute-Loire	Montfaucon-sur-Loire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Haute-Loire	Yssingeaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
PRIVE	Puy-de-Dôme	Chamalières	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						

* Certains enseignements de spécialité peuvent être organisés en réseau entre plusieurs établissements. Se renseigner auprès des établissements
 * Cet établissement propose l'enseignement de spécialité "Biologie-cologie" en réseau avec le lycée agricole d'Yssingeaux.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-05-23-006

Arrêté n°2019-09-0020 portant regroupement de
pharmacies à Clermont Fd

Arrêté n°2019-09-0020 portant regroupement de pharmacies à Clermont Fd

Arrêté n°2019-09-0027

Portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1942 accordant une licence d'officine à Clermont-Ferrand (63000), 35, rue Blatin, sous le n°63#000145;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942, accordant une licence d'officine à Clermont-Ferrand (63000), 7, rue Blatin, sous le n°63#000061;

Vu l'arrêté n° 2019-23-0021 du 2 mai 2019 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales;

Vu la demande présentée le 15 février 2019 par Mesdames Sophie Ollier et Véronique Aubecq, au nom de la SELARL Pharmacie Natural Concept et Madame Isabelle Lieurade, au nom de l'EURL Pharmacie Lieurade, sises respectivement 35 et 7, rue Blatin à Clermont-Ferrand, tendant à regrouper les deux officines dans cette même commune à l'adresse suivante: 29, rue Blatin, 63000 Clermont-Ferrand, enregistrée le 21 février 2019;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 15 avril 2019

Vu les demandes d'avis à l'USPO Auvergne Rhône-Alpes et à la FSPF Auvergne-Rhône-Alpes, demeurées sans réponse dans le délai imparti de deux mois ;

Considérant que la commune de Clermont-Ferrand où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4, soit 55 officines pour une population municipale de 142 686 habitants(INSEE 2016);

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que le déplacement des deux officines porte sur une courte distance à l'intérieur du même quartier et dans la même rue (de 30 mètres environ en ce qui concerne la Pharmacie Lieurade, de 120 mètres environ en ce qui concerne la pharmacie Natural Concept);

Considérant en conséquence que la réalisation du regroupement envisagé ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente de ce même quartier;

Considérant que les critères d'optimalité de la desserte pharmaceutique énoncés à l'article L5125-3-2 du code de la santé publique sont mis en évidence dans les pièces versées au dossier déposé, à savoir:

- La facilité d'accès à la future pharmacie (visibilité, aménagements piétonniers, desserte par les transports en commun...)
- La conformité des locaux (respect des conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8 et 9 du code de la santé publique, accessibilité pour les personnes en situation de handicap, possibilité de réalisation des missions visées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique dans de bonnes conditions, accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence).

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mesdames Sophie Ollier et Véronique Aubecq, au nom de la SELARL Pharmacie Natural Concept et Madame Isabelle Lieurade, au nom de l'EURL Pharmacie Lieurade, sises respectivement 35 et 7, rue Blatin à Clermont-Ferrand, sous le n° 63#000572 pour un regroupement à l'adresse suivante:

- 29, rue Blatin, 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciennes requérantes. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux précités en date du 25 août 1942 et en date du 24 juillet 1942 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

63-2019-06-04-004

Renouv Habilitation MECS Foyer Maison d'Accueil

Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la MECS Foyer Maison d'Accueil

PREFETE DU PUY-DE-DOME

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
de la Maison d'enfants à caractère social « Foyer Maison d'Accueil »,
gérée par l'Association ALTERIS, à Clermont-Ferrand

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- Vu le schéma départemental Enfance, Famille, Jeunesse 2012-2017 du Puy-de-Dôme ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne 2016-2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1991 portant habilitation Justice de l'établissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 1997 portant renouvellement d'habilitation Justice de l'établissement ;
- Vu l'arrêté conjoint de Monsieur Le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme, en date du 14 août 1992 autorisant la répartition des 50 places de la Maison d'Accueil pour des mineurs et jeunes âgés de 14 à 21 ans, sur 4 sections (1 Foyer d'accueil spécialisé, 2 Foyers Appartements, et 1 Service d'Accueil et d'Intégration Sociale) ;
- Vu l'arrêté conjoint de Monsieur Le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 31 décembre 1998 autorisant l'AGESSEM à délocaliser le Foyer « Maison d'Accueil » sur 5 sections (4 Foyers Appartements de 9 places, 1 Service d'Accueil et d'Intégration Sociale de 14 places) ;

- Vu l'arrêté conjoint de Monsieur Le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 02 janvier 2012 autorisant le transfert de gestion du Foyer « Maison d'Accueil » à l'Association ALTERIS à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté conjoint de Madame La Préfète du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 28 avril 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du Foyer « Maison d'accueil » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.
- Vu la demande du 13 février 2017 et le dossier justificatif présentés par l'Association ALTERIS en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice du « Foyer Maison d'Accueil » ;
- Vu les demandes d'avis des 4 autorités consultatives (Procureur de la République, Juge des Enfants coordonnateur, Président du Conseil Départemental et Inspecteur Académique) sollicitées en date du 19 novembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est ;

ARRETE

Article 1 :

Le Foyer « Maison d'Accueil », Maison d'enfants à Caractère Social, sis 16 rue Godefroy de Bouillon 63000 Clermont-Ferrand, géré par l'Association ALTERIS, est habilité à réaliser une prise en charge des mineurs et jeunes majeurs âgés de 13 à 21 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil ou de l'ordonnance du 2 février 1945.

La capacité d'accueil est de 36 places d'hébergement réparties sur 4 structures d'internat d'une capacité de 9 places chacune : le Foyer Bezance, situé 57 rue Alix de Tocqueville 63540 Romagnat, le Foyer Fontcimagne, situé 24 allée des Abricotiers 63000 Clermont-Ferrand, le Foyer Pradelle, situé 99 allée du ruisseau 63000 Clermont-Ferrand et le Foyer Raye-Dieu situé 16 allée Nord 63000 Clermont-Ferrand.

Le foyer « Maison d'Accueil » fonctionne 365 jours par an.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, le lieu où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de

l'établissement habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire ou de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de l'autorité administrative.

Article 7 :

Madame La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

04 JUIN 2019

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUTIN-CLERC

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

63-2019-06-04-003

SCLERDTJIM319061114130

*Arrêté fixant calendrier prévisionnel pour appels à projets 2019 pour autorisation établissements
et services sociaux et médico-sociaux*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2019
dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services
sociaux et médico-sociaux

LA PRÉFÈTE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2019 est fixé comme suit :

catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	période prévisionnelle de lancement de la procédure d'appel à projet
<i>service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'investigation éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles)</i>	<i>réalisation de 80 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année dans le département du Puy-de-Dôme</i>	2019

Article 2 :

Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand

Le **04 JUIN 2019**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

63-2019-06-03-016

SCLERDTJIM319061114140

Arrêté de modification du n° Finess du Service Préformation



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**ARRETE
de modification du n° FINESS du
Service PREFORMATION**

**LA PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DOME**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment son article 44 ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011.940 du 10 août 2011 ;
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;

- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2007.975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2010.1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004.1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté conjoint du 8 février 2007 de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne - Préfet du Puy-de-Dôme, et Monsieur le Président de Conseil Général du Puy-de-Dôme autorisant la création d'un foyer d'intégration de 12 places géré par l'A.R.P.E.J ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne - Préfet du Puy-de-Dôme, et de Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme du 02/01/2012 portant transfert d'autorisation du Service Préformation du Complexe Dôme Dore à l'Association Altéris pour 6 places ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme du 26/09/2018 autorisant le fonctionnement du Service Préformation pour 6 places au 52 Boulevard Berthelot à CLERMONT-FERRAND;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 11 janvier 2019 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT le déménagement du Service Préformation au 52 Boulevard Berthelot sur la commune de Clermont Ferrand qui induit une modification du n° FINSS ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté conjoint susvisé du 26 septembre 2018 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

➤ n° F.I.N.E.S.S. de l'entité juridique : 630 011 534
Nom de l'entité juridique : Altéris

➤ n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : **630 013 266**
Nom de l'établissement : Service Préformation
Adresse du site du Service: 52 Boulevard Berthelot 63 000 Clermont Ferrand
Capacité d'accueil : 6 places permettant la prise en charge maximum de 20 jeunes suivis en file active
Code établissement : 4500 (Etablissements et services concourant à la Protection de l'Enfance)
Code discipline : 4530 (Soutien personnalisé enfants et adolescents en difficulté sociale)
Code clientèle : 803 (Adolescents, et jeunes majeurs ASE âgés de 13 à 21 ans)

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 26 septembre 2018 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de la Préfète dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général des Solidarités et de l'Action Sociale par intérim,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de l'Autonomie,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur du Service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

/ 3 JUIN 2019

La Préfète,


Anne Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du
Conseil départemental,

Alexandre POURCHON



